

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°51**

18 décembre 2002

**Lois et règlements**

134<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2002  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2002

118	Loi modifiant la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation .....	8509
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2002) .....	8507

### Entrée en vigueur de lois

1457-2002	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	8513
-----------	--	------

### Règlements et autres actes

1419-2002	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) .....	8515
1420-2002	Agents de voyages (Mod.) .....	8516
1477-2002	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	8517
	Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	8518
	Code de procédure civile — Avis au défendeur, avis au défendeur en matière familiale, avis au débiteur et avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 .....	8519

### Projets de règlement

	Code de sécurité pour les travaux de construction .....	8523
	Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail .....	8523
	Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Diplômes donnant ouverture aux permis .....	8542
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Diplômes donnant ouverture aux permis .....	8544

### Décisions

7706	Producteurs de lait — Contribution spéciale — Administration du fonds de défense des intérêts économiques (Mod.) .....	8547
------	--	------

### Affaires municipales

1439-2002	Regroupement du Village de l'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza .....	8549
-----------	--	------

### Décrets administratifs

1373-2002	Nomination de monsieur Jacques Vallée comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris .....	8557
1374-2002	Nomination de monsieur Gaston Harvey comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales .....	8559

1375-2002	Monsieur François Bouilhac, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales .....	8559
1376-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec .....	8560
1377-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec .....	8561
1378-2002	Nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	8562
1379-2002	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement .....	8562
1380-2002	Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	8563
1381-2002	Conditions relatives au transfert à la municipalité régionale de comté de Maskinongé des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et partage de l'actif et du passif de cette dernière .....	8564
1382-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec .....	8565
1383-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec .....	8567
1384-2002	Renouvellement du mandat de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec .....	8569
1385-2002	Renouvellement du mandat de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec .....	8570
1386-2002	Renouvellement du mandat de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec .....	8572
1387-2002	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec .....	8574
1388-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, le 4 décembre 2002, à Ottawa, en Ontario .....	8576
1389-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 2 décembre 2002, à Gatineau .....	8577
1390-2002	Signature de l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition pour l'année de stabilisation 2001 et de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » .....	8577
1391-2002	Signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI <sup>e</sup> siècle .....	8578
1392-2002	Règlement d'emprunt à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal .....	8579
1393-2002	Modification du décret 867-2001 du 4 juillet 2001 en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges .....	8579
1394-2002	Requête de l'Association de chasse et pêche Nordique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord .....	8580
1395-2002	Demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation de la dérivation Cabonza-Dozois à certaines conditions .....	8581
1396-2002	Transfert au ministère des Transports de l'autorité d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, compris dans les limites municipales de la Paroisse de Saint-Siméon .....	8583

1397-2002	Renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales . . . . .	8583
1398-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec qui participera à la 17 <sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 5 décembre 2002, à Paris, en France . . . .	8584
1400-2002	Révocation de droits miniers dans certaines terres du canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe . . . . .	8585
1401-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (D 2002 68026) . . . . .	8586
1402-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (D 2002 68031) . . . . .	8587
1403-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Municipalité de Saint-René-de-Matane (D 2002 68029) . . . . .	8587
1404-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Kempt Nord et des rues Gagnon et Thériault, situés en la Municipalité de Padoue (D 2002 68030) . . . . .	8588
1408-2002	Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2003 . . . . .	8588

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 1149-2002 du 25 septembre 2002 . . . . .	8619
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002 . . . . .	8619
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire . . . . .	8620
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts de Puvirnituk . . . . .	8623
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish . . . . .	8625

## Commissions parlementaires

Commission de la culture — Consultation générale — Document intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence » . . . . .	8627
Commission des transports et de l'environnement — Consultation générale — Mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Québec . . . . .	8627

## Avis

Commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé . . . . .	8629
---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 4 DÉCEMBRE 2002

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 4 décembre 2002*

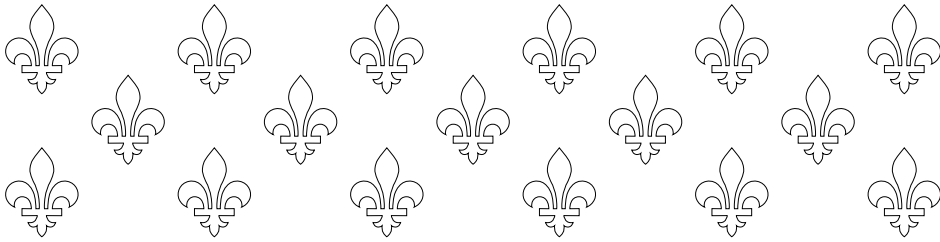
Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 118 Loi modifiant la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 118  
(2002, chapitre 44)

**Loi modifiant la Loi interdisant  
l’affichage publicitaire le long de  
certaines voies de circulation**

---

---

**Présenté le 16 octobre 2002  
Principe adopté le 22 octobre 2002  
Adopté le 28 novembre 2002  
Sanctionné le 4 décembre 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation afin de préciser les règles applicables à l'obligation d'enlever une publicité installée avant le 11 mai 2000 en remplacement d'une publicité antérieure.*

*De plus, ce projet de loi permet de fixer le montant des amendes selon que l'auteur de l'infraction est une personne physique ou une personne morale.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 118

### LOI MODIFIANT LA LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L’article 1 de la Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., chapitre A-7.0001), modifié par l’article 223 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**2.** L’article 2 de cette loi est modifié par l’insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «suivants», d’une virgule et par l’insertion, après le mot «affichée», du mot «y».

**3.** L’article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de «2 000 \$ à 10 000 \$» par «500 \$ à 2 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique et de 2 000 \$ à 10 000 \$ s’il s’agit d’une personne morale».

**4.** L’article 6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «l’article 1 ou du premier alinéa de l’article 2» par «la présente loi» ;

2<sup>o</sup> par l’addition, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s’applique pas à une publicité interdite pour le motif que les distances minimales ou les dimensions maximales prescrites au deuxième alinéa de l’article 2 ne sont pas respectées, s’il s’agit d’une publicité placée en remplacement de la publicité d’origine, sur le même support, et dont les dimensions n’excèdent pas celles de cette publicité d’origine.».

**5.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2002.



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1457-2002, 11 décembre 2002

#### Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, les premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 152-99 du 24 février 1999, sont entrés en vigueur, le 24 février 1999, les articles 1 à 11, le deuxième alinéa de l'article 13, les articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, le premier alinéa de l'article 233, les articles 258 à 273, le troisième alinéa de l'article 274, les articles 279 à 283, le deuxième alinéa de l'article 312, les articles 313 et 314, le deuxième alinéa de l'article 315, les articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, le deuxième alinéa de l'article 408, les articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et le deuxième alinéa de l'article 573;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 693-99 du 16 juin 1999, sont entrés en vigueur, le 19 juillet 1999, les articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, le premier alinéa de l'article 82, le premier alinéa de l'article 104, les articles 128, 130 à 134, le premier alinéa de l'article 144, les articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 395 à 407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, le

premier alinéa de l'article 451, les articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, le premier alinéa de l'article 549, les articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576;

ATTENDU QUE, par ce décret, sont entrés en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, les articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, les articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, le deuxième alinéa de l'article 82, les articles 83 à 103, les deuxième et troisième alinéas de l'article 104, les articles 105 à 127, 129, 135 à 143, les deuxième et troisième alinéas de l'article 144, les articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, le deuxième alinéa de l'article 233, les articles 240 à 243, le troisième alinéa de l'article 256, le premier alinéa et le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 275 à 278, le deuxième alinéa de l'article 288, les articles 289 à 295, le premier alinéa de l'article 296, le premier alinéa de l'article 297, les articles 298, 300 et 301, le premier alinéa de l'article 315, les articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, le premier alinéa de l'article 408, les articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, le deuxième alinéa de l'article 451, les articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, les deuxième et troisième alinéas de l'article 549, les articles 554, 557 à 565 et 567, le premier alinéa de l'article 573, les articles 575, 578, 580 et 582;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 994-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, sont entrés en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, les articles 555 et 556;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2003 la date de l'entrée en vigueur des articles 17, 26, 31 et 32;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2003 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 17, 26, 31 et 32 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39669



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1419-2002, 4 décembre 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ordres professionnels

— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2002, l'Office a donné un avis favorable à l'édiction par le gouvernement du règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 à la *Gazette officielle du*

*Québec* du 22 mai 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 924-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5986). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

«d) baccalauréat en relations industrielles et en ressources humaines de l'Université du Québec en Outaouais;

e) baccalauréat en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec à Montréal. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39644

Gouvernement du Québec

## Décret 1420-2002, 4 décembre 2002

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-10)

### Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), le gouvernement peut édicter des règlements pour, notamment, déterminer les modalités de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou pour le bénéfice de laquelle un permis est sollicité ainsi que les conditions qu'elle doit remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour, notamment, exiger un cautionnement collectif de l'ensemble des agents de voyages ou des catégories d'agents de voyages qu'il indique et en déterminer les modalités d'administration et d'utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicte le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir de nouvelles conditions d'émission de permis ainsi qu'une mesure permettant de renflouer temporairement les fonds du cautionnement collectif des agents de voyages;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicte sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il est d'intérêt public, pour la protection des consommateurs, d'ajouter immédiatement des conditions pour l'obtention d'un permis d'agent de voyages afin de réduire le risque de nouveaux recours massifs aux fonds de cautionnement collectif des agents de voyages;

— environ 6 000 réclamations de clients d'agents de voyages sont en attente de paiement à même le fonds du cautionnement collectif des grossistes en voyage et l'obtention des sommes nécessaires à l'indemnisation de ces clients est subordonnée à l'adoption des modifications réglementaires proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte le règlement annexé au présent décret et d'y prévoir qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret, soit édicte;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



## Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages\*

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. b et c)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les agents de voyages est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe c, du paragraphe suivant :

«c.1) i. établir qu'elle n'a jamais été titulaire de permis ni occupé une fonction de dirigeant, de directeur, d'administrateur, d'associé ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif et qui n'a pas remboursé ce fonds ;

ii. dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une personne morale, association ou société, exclure sans délai de l'association, société ou personne morale tout dirigeant, directeur, administrateur, associé ou bailleur de fonds qui a été titulaire de permis ou occupé une fonction de dirigeant, de directeur, d'administrateur, d'associé ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif et qui n'a pas remboursé ce fonds ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe j, du paragraphe suivant :

«j.1) s'engager à ce que l'agent de voyages pour le compte duquel le permis est demandé ne vende ou n'offre en vente des services de transport aérien ou des forfaits comprenant du transport aérien que si le transporteur détient toutes les licences et approbations et respecte toutes les exigences requises par les autorités compétentes de tous les états concernés pour effectuer le vol ; ».

**2.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

«Si le montant du fonds du cautionnement collectif d'une catégorie d'agents de voyages est insuffisant pour satisfaire au règlement de toutes les réclamations payables par ce fonds, le président peut faire des avances à ce fonds et se rembourser à même les contributions à ce fonds. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le décret n° 473-2000 du 12 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2658). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39645

Gouvernement du Québec

## Décret 1477-2002, 11 décembre 2002

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi, le taux de cotisation applicable aux entrepreneurs, aux propriétaires d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, aux fabricants d'une installation sous pression et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution du gaz ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2-008 du Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition, introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec une cotisation de 600 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2½ % de sa masse salariale ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment, le taux de cotisation est indexé annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), c. S-19) pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment annexé au présent décret:

— la cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec doit être indexée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003; or, celle-ci comprend un montant, correspondant à 2½ % de la masse salariale de l'entrepreneur en électricité, qui est déjà augmenté automatiquement en fonction de l'augmentation salariale annuelle, il y a donc lieu de ne pas appliquer l'indexation prévue au deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment à cette partie de la cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1., de ce qui suit:

### «SECTION I.1 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 153 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

**3.3.0.1.** L'entrepreneur en électricité est exempté, quant au montant correspondant à 2½ % de sa masse salariale prévu à l'article 2-008 du Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition, introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, du deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

39679

## A.M., 2002-015

### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 4 décembre 2002

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 962-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6064). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 28 avril 1998, d'un centre de dépistage du cancer du sein;

VU qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel et de désigner «centres de dépistage du cancer du sein» les installations «Pavillon de Hull» et «Pavillon de Gatineau» du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais;

ARRÊTE:

L'arrêté ministériel du 28 avril 1998 est remplacé par le présent arrêté;

Sont désignés, pour la région de l'Outaouais, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

«Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais  
Pavillon de Hull  
116, boulevard Lionel-Émond  
Hull (Québec)  
J8Y 1W7;

Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais  
Pavillon de Gatineau  
909, boulevard La Vérendrye ouest  
Gatineau (Québec)  
J8P 7H2.»

Québec, le 4 décembre 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

39686

## **A.M., 2002**

### **Arrêté numéro 2128 du ministre de la Justice en date du 5 décembre 2002**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

CONCERNANT l'avis au défendeur, l'avis au défendeur en matière familiale, l'avis au débiteur et l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit

que la requête introductive d'instance doit être accompagnée d'un avis au défendeur lui demandant de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 580.1 de ce code, modifié par l'article 99 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le bref doit aussi contenir, en caractères facilement lisibles, le texte établi par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 813 de ce code, remplacé par l'article 121 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que, sauf dans la mesure prévue par le présent titre, les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (L.R.C., 1985, c. 3, 2<sup>e</sup> supplément) obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 964 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le greffier notifie au défendeur une copie de la demande à laquelle il joint un avis indiquant au défendeur les options qui lui sont offertes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le texte de l'avis au défendeur, de l'avis au défendeur en matière familiale, de l'avis au débiteur et de l'avis des options offertes au défendeur;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice arrête ce qui suit:

SONT ÉTABLIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le texte de l'avis au défendeur, de l'avis au défendeur en matière familiale, de l'avis au débiteur et de l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et prévus aux annexes 1, 2, 3 et 4 joints au présent arrêté.

Québec, le 5 décembre 2002

*Le ministre de la Justice,*  
NORMAND JUTRAS

**ANNEXE 1**

(a. 119, C.p.c.)

**AVIS AU DÉFENDEUR**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ judiciaire de \_\_\_\_\_ la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de \_\_\_\_\_

10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ la salle \_\_\_\_\_ du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**Demande de transfert relative à une petite créance**

Si le montant qui vous est réclamé est inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

**ANNEXE 2**

(a. 119 et 813, C.p.c.)

**AVIS AU DÉFENDEUR EN MATIÈRE FAMILIALE**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de \_\_\_\_\_ la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de \_\_\_\_\_ situ

20 jours de la signification de la présente requête ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, dans les \_\_\_\_\_ jours de celle-ci.

À défaut de comparaître dans ces délais, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 20 ou 40 jours.

\_\_\_\_\_ situé au \_\_\_\_\_  
Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et la salle \_\_\_\_\_ du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**ANNEXE 3**

(a. 580.1, C.p.c.)

**AVIS AU DÉBITEUR**

Vous n'avez pas payé la dette que vous deviez à votre créancier. Les biens que vous possédez sont en conséquence saisis et vous en avez la garde jusqu'à la vente en justice, sauf si le tribunal confie cette garde à une autre personne.

Vous pouvez soustraire à la saisie les meubles qui garnissent votre résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 \$ fixée par l'officier saisissant et les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, sauf si ces biens sont saisis pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

Si vous avez quelque droit à faire valoir à l'encontre de la saisie, vous pourrez par la suite vous y opposer.

Comme gardien des biens saisis, vous avez jusqu'à la vente l'obligation de ne pas vous en départir et de ne pas les détériorer. Si vous ne vous conformez pas à cette obligation, vous pourrez être condamné pour outrage au tribunal, ce qui pourra entraîner une condamnation à une amende ou une peine d'emprisonnement; vous pourrez aussi être condamné à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice que subirait votre créancier.

Les biens saisis seront vendus publiquement aux enchères et la dette sera remboursée à votre créancier à même le prix provenant de cette vente jusqu'à concurrence du montant de celle-ci.

Vous avez donc intérêt, pour éviter la vente de vos biens, à prendre les arrangements nécessaires avec qui de droit.

Pour obtenir des renseignements additionnels, nous vous suggérons de consulter un avocat.

#### **ANNEXE 4**

(a. 964, C.p.c.)

#### **AVIS DES OPTIONS OFFERTES AU DÉFENDEUR**

La partie demanderesse a déposé au greffe des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec la présente demande.

Prenez avis que les options suivantes vous sont offertes et, à défaut de faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification de cette demande, jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai :

— vous pouvez payer le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur soit au greffier, soit au demandeur, mais dans ce cas en faisant parvenir au greffier la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur;

— vous pouvez convenir d'un règlement à l'amiable avec le demandeur et, dans ce cas, transmettre au greffier une copie de l'écrit signé par le demandeur et vous-même constatant l'entente intervenue;

— vous pouvez contester le bien-fondé de la demande et en aviser le greffier en précisant les motifs de la contestation. Dans ce cas, vous pouvez : demander que le litige soit soumis à la médiation, demander le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal en précisant les motifs justifiant votre demande, demander d'appeler une autre personne pour

permettre une solution complète du litige, auquel cas vous devez informer le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne et faire valoir votre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande du demandeur ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du livre portant sur les petites créances.

39680



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent sur un chantier de construction ou toute partie d'un chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, en proposant que le chantier ou partie de chantier soit pourvu d'une signalisation routière conforme aux normes établies par le ministre des Transports en vertu du Code de la sécurité routière.

Cette disposition n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une mise à jour de la norme qui existe actuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

### Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction<sup>1</sup>

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 10.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est remplacé par le suivant :

« **10.3.1.** Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39640

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de cons-

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

truction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des plongeurs et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées au travail effectué en plongée.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles dispositions relatives aux normes applicables au travail effectué en plongée, notamment quant à la compétence des plongeurs, à la composition et au fonctionnement de l'équipe de plongée, à l'équipement et au matériel requis, au mélange respirable à être utilisé, aux documents de plongée, aux mesures de surveillance médicale et aux règles de sécurité générales afin que le travail sous l'eau s'effectue de façon sécuritaire en toute circonstance.

Il apporte également des règles de sécurité particulières relatives à certains types de plongée, telles la plongée en milieu contaminé, la plongée profonde, la plongée dans une tourelle, la plongée sous la glace.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,  
JACQUES LAMONDE*

## Table des matières

	<b>Article</b>
<b>SECTION XXVII</b>	
TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE	312.1
§1. Dispositions générales	312.3
§2. Modes de plongée	312.6
§3. L'équipe de plongée	312.7
§4. Règles générales de sécurité	312.16
§5. Documents de plongée	312.32
§6. Équipement et matériel	312.36
§7. Mélange respirable	312.43
§8. Système d'alimentation	312.47
§9. Mesures de surveillance médicale	312.57
§10. Règles de sécurité particulières	312.67
§11. Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé	312.68
§12. Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé	312.75
§13. Plongée profonde	312.81
§14. Plongée dans une tourelle	312.85
§15. Plongée à pression atmosphérique	312.87
§16. Autres plongées à risque particulier	312.89
<b>ANNEXE</b>	
<b>ANNEXE X</b>	
<b>PARTIE 1</b> (a. 312.39)	
CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE D'INHALATION À L'OXYGÈNE	
<b>PARTIE 2</b> (312.44)	
CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE DE CONTAMINANTS DANS UN MÉLANGE GAZEUX	
<b>PARTIE 3</b> (312.65)	
CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE MÉDICALE DE CAISSON HYPERBARE	



## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail\* et le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 21.1<sup>o</sup>, 21.5<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 162 à 165» par «, 162 à 165 et la section XXVI.1».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 339» par «des articles 312.5 et 339».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312, de la section suivante:

### «SECTION XXVII TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE

**312.1 Définitions :** Dans la présente section, on entend par :

«caisson hyperbare» : l'enceinte sous pression et ses appareils connexes destinés à soumettre une personne à des pressions supérieures à la pression atmosphérique ;

«canalisation» : les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène ;

«cloche de plongée» : un habitacle relié à la surface, ouvert sur sa partie inférieure, dont la coque n'est pas soumise à une différence de pression et qui comporte, dans sa partie supérieure, un compartiment sec pour le plongeur ;

«durée totale de plongée» : la période de temps qui comprend le temps de fond ainsi que le temps requis pour la remontée jusqu'à la surface, y compris le temps de décompression ;

«en nage libre ou plongée en nage libre» : une plongée en mode autonome effectuée sans ligne de sécurité reliée à la surface ou à une bouée ;

«limite de remontée sans palier» : la durée de temps de fond qui, suivant les tables de plongée ou de décompression, n'exige aucun palier de décompression compte tenu de la profondeur et de la durée de la plongée en cause ;

«maladie de décompression» : une maladie qui consiste en la formation de bulles de gaz dans le sang et dans les tissus, à la suite d'un accident de décompression qui survient lors d'une plongée ;

«mélange respirable» : de l'air comprimé respirable ou un mélange gazeux qui contient de l'oxygène dans une proportion telle qu'il permet au plongeur de respirer librement sans risque d'entraîner des troubles physiologiques ;

«milieu contaminé» : un milieu liquide qui contient des contaminants au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

«milieu à obstacle» : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut être remonté à la surface en raison de la présence d'un obstacle qui oppose une résistance lorsqu'une traction est exercée sur l'ombilical à partir de la surface ;

«milieu à accès restreint» : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut sortir ou être sorti que par une voie étroite, tel un réservoir ou une citerne ;

«nacelle de plongeur» : l'équipement utilisé pour amener le plongeur au point d'entrée à l'eau, notamment une cage, une tourelle, une plate-forme ou une cloche de plongée ;

«ombilical» : le faisceau de câbles et de tuyaux souples qui relie un plongeur, en mode non autonome, à la surface et qui sert notamment à l'alimenter en mélange respirable et en électricité et à établir la communication ;

«plongée à pression atmosphérique» : toute plongée durant laquelle le plongeur n'est en aucun temps exposé à une pression supérieure à celle correspondant au niveau de la mer ;

«plongée à saturation» : toute plongée qui consiste à garder le plongeur pressurisé dans une tourelle de sorte que la pression totale des gaz inertes dans le corps du plongeur reste égale à la pression ambiante à la profondeur où il se trouve sous l'eau et qui permet ainsi de prolonger le temps de fond sans allonger la durée de la décompression ;

\* Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

« plongée autonome ou en mode autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ;

« plongée en compagnonnage » : toute plongée effectuée par équipe de deux plongeurs en nage libre qui assurent mutuellement leur sécurité ;

« plongée non autonome ou en mode non autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre non autonome ;

« plongée policière » : toute plongée effectuée par des policiers plongeurs, membres d'une unité de plongée dûment constituée au sein d'un corps policier du Québec, lors d'une intervention visant l'ordre et la sécurité publics conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le sauvetage, la sécurité des sites, la recherche ou la récupération de personnes ou d'indices reliés à une enquête criminelle ;

« plongée profonde » : toute plongée effectuée à plus de 40 mètres de profondeur ;

« plongée scientifique » : toute plongée effectuée pour récolter des spécimens ou des données à des fins scientifiques, notamment en archéologie, en biologie, en science de l'environnement, en océanographie, en halieutique, ou en microbiologie, sauf la plongée effectuée pour récolter des organismes en vue de les consommer, peu importe que la récolte soit faite à des fins personnelles ou commerciales ;

« poste de plongée » : un emplacement, à la surface, d'une dimension suffisante pour recevoir en sécurité l'équipe de plongée et les autres travailleurs, installer l'équipement et le matériel de plongée requis et assurer le bon fonctionnement des opérations, tels une rive, une jetée, un quai flottant ou une embarcation ;

« recompression thérapeutique » : l'action de recompresser un plongeur, habituellement dans un caisson hyperbare, conformément aux tables de traitement et aux méthodes reconnues ;

« scaphandre autonome » : un appareil respiratoire de plongée autonome à circuit ouvert, relié à une bouteille portée par le plongeur et contenant un mélange respirable ;

« scaphandre non autonome » : un appareil respiratoire de plongée non autonome à circuit ouvert, relié à un ombilical alimenté de la surface en mélange respirable ;

« tables de plongée ou de décompression » : les tables de durée des paliers à respecter lors de la remontée d'un plongeur afin de réduire le risque de développer une maladie de décompression, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé DCIEM

Diving Manual Air Decompression Procedures and Tables, publié par l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, 1992 ;

« tables de traitement » : les protocoles de traitement hyperbare incluant les profils de recompression thérapeutique utilisés lors du traitement d'un plongeur victime d'une maladie de décompression ;

« temps de fond » : la durée du temps, arrondie à la minute près, entre le moment où le plongeur quitte la surface pour descendre sous l'eau jusqu'au moment où il amorce sa remontée ;

« tourelle » : un caisson hyperbare submersible équipé d'un sas à pression variable et servant à descendre les plongeurs sous pression ou à les remonter à la pression atmosphérique ;

« zone d'exclusion » : la zone du milieu contaminé où la plongée est effectuée ;

« zone de décontamination » : la zone hors du milieu contaminé destinée à la décontamination des plongeurs et de leur équipement ;

« zone de soutien » : la zone hors du milieu contaminé destinée aux opérations de gestion, de surveillance et de support technique et médical des travaux de plongée.

**312.2 Champ d'application :** La présente section s'applique à tout travail effectué en plongée, à l'exception de l'article 312.6, du deuxième alinéa de l'article 312.27, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 312.89, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 312.90 et du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 312.93 et 312.94 qui ne s'appliquent pas à la plongée policière.

Toutefois, elle ne s'applique pas à l'enseignement et à la pratique de la plongée récréative, lesquels sont régis par la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

### *§1. Dispositions générales*

**312.3 Objet :** La présente section a pour objet d'établir les normes applicables au travail effectué en plongée de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des plongeurs ainsi que des autres travailleurs, le cas échéant, notamment quant à la compétence des plongeurs, à la composition et au fonctionnement de l'équipe de plongée, à l'équipement et au matériel requis, au mélange respirable à être utilisé, aux documents de plongée, aux mesures de surveillance médicale et aux règles de sécurité générales et particulières à appliquer afin que celui-ci s'effectue de façon sécuritaire en toute circonstance.

**312.4 Obligations de l'employeur :** L'employeur doit respecter les normes prévues dans la présente section, à l'exception de celles prévues à l'article 312.5. Il doit notamment s'assurer que chacun des membres de l'équipe de plongée assume les tâches qui lui sont dévolues.

En matière de plongée scientifique effectuée par un organisme gouvernemental, par un établissement d'enseignement ou de recherche à but non lucratif ou par un autre établissement à but non lucratif, l'employeur doit respecter soit les dispositions de la présente section, soit la Norme régissant la pratique de la plongée à des fins scientifiques de l'Association canadienne des sciences subaquatiques, 3<sup>e</sup> édition, octobre 1998.

**312.5 Obligations du plongeur :** Le plongeur doit :

1° informer le chef de plongée de toute condition de santé qui peut le rendre inapte à plonger ;

2° tenir à jour un journal du plongeur et le conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

## §2. Modes de plongée

**312.6 Mode de plongée selon certains travaux :** Doit être faite en mode non autonome, toute plongée effectuée lors de l'exécution de l'un ou l'autre des travaux suivants :

1° sur un chantier de construction au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

2° de soudage ou de coupage ;

3° de dragage par jet ou par succion ;

4° nécessitant l'utilisation d'un appareil de levage pour manipuler des charges sous l'eau ;

5° de manutention ou d'utilisation d'explosifs ;

6° en plongée profonde ;

7° en un milieu contaminé nécessitant les mesures de prévention exceptionnelles prévues aux articles 312.75 à 312.80 ;

8° dans un milieu à accès restreint ;

9° en amont d'un ouvrage hydraulique ;

10° dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée ;

11° d'inspection de structures ou d'infrastructures immergées.

## §3. L'équipe de plongée

**312.7 Composition de l'équipe de plongée :** Toute plongée doit être effectuée en équipe.

Sous réserve des articles 312.19, 312.77, 312.81, 312.85, 312.87, du paragraphe 1° des articles 312.89 à 312.91, 312.93 et 312.94, une équipe de plongée doit compter au moins trois plongeurs qui se partagent les fonctions de chef de plongée, de plongeur, de plongeur de soutien et d'assistant plongeur, selon les normes suivantes :

1° le chef de plongée peut également agir soit comme plongeur de soutien, soit comme assistant plongeur ;

2° le plongeur de soutien peut également agir comme chef de plongée mais non comme assistant plongeur.

De plus, l'équipe de plongée comporte un opérateur de caisson hyperbare lorsqu'un tel caisson est requis.

**312.8 Compétence de l'équipe de plongée :** Chaque membre de l'équipe de plongée doit, selon la fonction qu'il exerce, se conformer à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/ CSA-Z275.4-97.

De plus, l'opérateur de caisson hyperbare doit mettre à jour ses connaissances, au moins à tous les trois ans, auprès d'un organisme offrant une formation en technique d'opération de caisson, reconnue par le ministre de l'Éducation ou de tout autre organisme offrant une formation reconnue équivalente.

**312.9 Âge minimal :** L'âge minimal requis pour être membre d'une équipe de plongée est de 18 ans.

**312.10 Expérience du chef de plongée :** Le chef de plongée doit compter au moins 50 heures de temps de plongée, ce qui comprend les plongées d'entraînement effectuées pendant les heures normales de travail, et avoir au moins une année d'expérience dans le mode de plongée prescrit pour exécuter le travail et dans les conditions spécifiques de plongée dans lesquelles la plongée doit être faite.

Le chef de plongée responsable du travail sous l'eau sur un chantier de construction doit compter au moins 1 000 heures de travaux de plongée sur un chantier de construction, déclarées à la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret n° 1528-96 du 4 décembre 1996.

**312.11 Tâches du chef de plongée :** Chaque plongée doit être dirigée par un chef de plongée. Celui-ci doit notamment :

1° avant chaque plongée, élaborer un plan de plongée, en informer les membres de l'équipe de plongée, en discuter avec ceux-ci et obtenir leur adhésion;

2° s'assurer que les équipements et les installations de plongée sont conformes à ceux décrits dans la présente section et en bon état de fonctionnement;

3° s'assurer que chaque plongeur porte l'équipement de plongée requis et que cet équipement est correctement installé;

4° s'assurer que chaque plongeur vérifie son équipement, une fois à l'eau, et avant qu'il n'amorce sa plongée;

5° voir à la mise en application du plan de plongée et plus particulièrement gérer toute situation d'urgence;

6° diriger les membres de l'équipe de plongée;

7° demeurer en surface à moins qu'il y ait nécessité d'intervenir si la sécurité du plongeur est menacée et seulement après avoir délégué ses responsabilités de chef de plongée à un plongeur en surface;

8° désigner le membre de l'équipe de plongée, en surface, qui est responsable des communications radio avec chaque plongeur sous l'eau;

9° dresser et maintenir à jour un registre des plongées effectuées sous sa direction;

10° s'assurer que toute autre activité ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des membres de l'équipe de plongée.

**312.12 Tâches du plongeur de soutien :** Le plongeur de soutien doit :

1° demeurer en surface et ne plonger qu'en cas d'urgence pour secourir le plongeur sous l'eau;

2° s'assurer que l'équipement de plongée et de communication requis est prêt à être utilisé dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau;

3° être prêt à plonger dans un délai maximum de deux minutes et dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau.

De plus, le plongeur de soutien ne peut agir pour plus d'un plongeur à la fois, sauf si la distance le séparant des points d'entrée à l'eau des plongeurs n'excède pas 30 mètres.

Un plongeur en mode autonome ne peut agir comme plongeur de soutien pour un plongeur en mode non autonome.

**312.13 Tâches de l'assistant plongeur :** Le plongeur sous l'eau doit toujours être assisté d'un assistant plongeur. Celui-ci doit :

1° surveiller constamment la ligne de sécurité du plongeur;

2° voir au fonctionnement du système d'alimentation et de distribution du mélange respirable utilisé par le plongeur lorsqu'il est en mode non autonome.

**312.14 Tâches de l'opérateur de caisson hyperbare :** L'opérateur de caisson hyperbare doit :

1° voir exclusivement au fonctionnement du caisson hyperbare;

2° être assisté d'un autre membre de l'équipe de plongée s'il a plongé au cours des 6 heures précédentes.

**312.15 Exclusivité des tâches de l'équipe de plongée :** Les membres de l'équipe de plongée doivent se consacrer exclusivement aux tâches qui leur sont dévolues.

Les tâches effectuées à la surface, connexes aux opérations de plongée, doivent être assumées par des travailleurs qui ne sont pas membres de l'équipe de plongée.

#### §4. Normes générales de sécurité

**312.16 Ligne de sécurité :** Sous réserve de l'article 312.19, tout plongeur doit être relié à la surface par une ligne de sécurité.

Cette ligne de sécurité doit être :

1° faite d'une corde :

a) d'un diamètre d'au moins 13 millimètres;

b) d'une longueur suffisante;

c) d'une résistance à la rupture d'au moins 2 045 kilogrammes;

d) sans nœud ou épissure, sauf à ses extrémités où seules les épissures sont permises;

2° fixée à un point d'ancrage, en surface, assurant une résistance à la rupture d'au moins 2 045 kilogrammes, à moins que le point d'ancrage d'une embarcation sur l'eau ne puisse assurer une telle résistance, auquel cas la corde doit être fixée à un point d'ancrage le plus solide possible;

3° rattachée à un harnais de plongée.

**312.17 Ligne de sécurité d'un plongeur de soutien :** Outre les normes énumérées à l'article 312.16, la ligne de sécurité d'un plongeur de soutien doit être au moins 3 mètres plus longue que celle du plongeur sous l'eau.

**312.18 Ombilical :** L'ombilical doit être :

1° protégé contre toute torsion ou tout écrasement susceptible de nuire à son fonctionnement ;

2° exempt de tout raccord intermédiaire sur toute sa longueur.

Si l'ombilical n'a pas été conçu pour servir de ligne de sécurité, une ligne de sécurité doit y être incorporée de façon à le protéger de toute contrainte de tension.

**312.19 Plongée en nage libre :** Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 312.89, lorsque la ligne de sécurité du plongeur risque de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut autoriser celui-ci à plonger en nage libre, à la condition qu'il soit accompagné sous l'eau d'un plongeur accompagnateur qui est relié à la surface par une ligne de sécurité et qui maintient un contact visuel permanent avec le plongeur en nage libre. Ce plongeur accompagnateur s'ajoute à l'équipe de plongée prévue à l'article 312.7.

Dans le cas où la ligne de sécurité du plongeur accompagnateur risque aussi de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut autoriser les deux plongeurs à plonger en nage libre à la condition que ceux-ci fassent une plongée en compagnonnage conformément à l'article 312.20.

**312.20 Plongée en compagnonnage :** Lors d'une plongée en compagnonnage, les plongeurs doivent :

1° établir un code de communication par signaux manuels à utiliser en cas d'urgence ou en cas de défaillance du système de communication vocale ;

2° maintenir un contact visuel constant entre eux durant toute la durée de la plongée ;

3° mettre fin immédiatement à la plongée dès que l'un des plongeurs remonte à la surface ;

4° mettre en application les mesures à prendre en cas d'urgence prévues au plan de plongée dès que l'un des plongeurs ne répond pas à un signal.

**312.21 Tables de plongée ou de décompression :** Sauf dans le cas d'une plongée à saturation, les plongées, les remontées et les périodes de repos doivent être conformes aux tables de plongée ou de décompression qui correspondent aux caractéristiques de la plongée effectuée, tels la profondeur, le mélange respirable utilisé et le temps de fond.

Sauf en cas d'urgence, un plongeur ne doit jamais être en situation d'exposition exceptionnelle telle que définie dans ces tables.

**312.22 Système de communication par signaux de ligne :** Sauf dans le cas d'une plongée en compagnonnage faite conformément à l'article 312.20, un système de communication bidirectionnel par signaux de ligne doit être établi lors de chaque plongée de manière à ce que :

1° le plongeur puisse obtenir, le cas échéant, immédiatement de l'aide des membres de l'équipe de plongée qui sont en surface ;

2° l'équipe de plongée en surface puisse, à tout moment, rappeler le plongeur à la surface.

**312.23 Système de communication vocale :** Outre le système prévu à l'article 312.22, un système de communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur à l'eau et les membres de l'équipe de plongée à la surface doit être utilisé lors de toute plongée effectuée :

1° en mode non autonome ;

2° en compagnonnage ;

3° à proximité de l'entrée ou de la sortie de conduites immergées ;

4° dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée ;

5° dans un milieu à accès restreint ;

6° sous la glace ;

7° en milieu contaminé ;

8° dans un appareil de plongée à pression atmosphérique ;

9° en cas de plongée policière, à plus de 40 mètres de profondeur lorsque la situation ne permet pas le transport d'un caisson hyperbare au poste de plongée.

Lors d'une plongée faite à une profondeur de plus de 50 mètres, la communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur et la surface doit être enregistrée durant toute la durée de la plongée. Cet enregistrement doit être conservé pendant au moins 48 heures.

La plongée en cours doit être interrompue en cas de défaillance du système de communication vocale bidirectionnelle.

**312.24 Caractéristiques du système de communication vocale :** Le système de communication prévu à l'article 312.23 doit :

1° offrir une qualité de transmission telle qu'il permet d'entendre clairement la respiration du plongeur ;

2° être muni d'un correcteur de voix si un mélange gazeux contenant de l'hélium ou d'autres gaz qui déforment les sons est utilisé.

**312.25 Durée des plongées :** La somme des durées totales de plongée ne doit jamais excéder quatre heures par période de 24 heures.

**312.26 Signalisation :** Tout travail de plongée effectué en eaux navigables doit être signalé selon l'une des façons suivantes :

1° en hissant un pavillon « A » du Code international de navigation à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation, de manière à s'assurer qu'il soit visible de toute part ;

2° en fixant au moins un pavillon de plongeur sur une bouée blanche qui peut être munie :

a) soit d'un feu clignotant de couleur jaune ;

b) soit d'un matériau réfléchissant de couleur jaune.

Un pavillon ne doit rester en place que pendant la durée des travaux sous l'eau.

Lorsqu'un plongeur est dans l'eau, aucun bateau ou autre équipement flottant présent dans l'aire de travail ne peut être déplacé sans l'autorisation du chef de plongée.

**312.27 Courant :** Toute plongée est interdite lorsque le courant est supérieur à 1 nœud au poste de travail sous l'eau où le plongeur doit exécuter ses tâches.

Toutefois, une plongée peut être effectuée lorsque le courant est supérieur à 1 nœud dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lors d'une plongée en mode non autonome, si le courant ne dépasse pas 1,5 nœud au poste de travail sous l'eau ;

2° lorsque le plongeur passe de la surface à son poste de travail sous l'eau, si des mesures de prévention appropriées sont prévues au plan de plongée afin d'éliminer le danger d'entraînement ;

3° lors d'une plongée policière, si des mesures de prévention appropriées sont prévues au plan de plongée afin d'éliminer le danger d'entraînement.

L'utilisation d'un déflecteur de courant afin de ramener le courant au poste de travail en deçà des limites permises est acceptée si le déflecteur est approuvé par un ingénieur.

**312.28 Cadenassage :** Avant d'entreprendre une plongée, toute source d'énergie hydraulique, potentielle, pneumatique, électrique, chimique, mécanique, thermique et résiduelle qui peut présenter un danger pour la sécurité du plongeur doit être mise à énergie zéro :

1° en mettant le dispositif de commande de la machine ou du mécanisme en position d'arrêt et, s'il y a lieu, en activant les dispositifs de blocage ;

2° en cadennassant toutes les sources d'énergie de manière à éviter toute mise en marche accidentelle ou mouvement de ces machines ou mécanismes pendant toute la durée de la plongée.

Le présent article s'applique aux équipements à rayonnement électromagnétique ou ionisant, aux dispositifs de protection cathodique à courant imposé et aux sonars qui peuvent présenter un danger pour la sécurité du plongeur.

**312.29 Manutention et usage d'explosifs :** Tout travail nécessitant la manutention ou l'usage d'explosifs sous l'eau doit être effectué conformément à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), à l'exception de la sous-section 4.2 dans le cas d'une plongée policière.

Lors de l'exécution de tels travaux, la ligne de tir ne doit pas être reliée à l'exploseur avant que tous les plongeurs ne se soient éloignés du lieu de l'explosion à une distance d'au moins 800 mètres sur l'eau ou qu'ils ne se soient mis à l'abri, au sol, sur une surface solide.

**312.30 Soudage et coupage sous l'eau :** Tout travail de soudage ou de coupage sous l'eau, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis à cet effet, doivent être conformes à la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/ CSA W17.2-94, à l'exception de l'article 9.5.3.2.

**312.31 Protection contre les risques électriques:**

La tension électrique des appareils, des équipements et des outils utilisés sous l'eau ne doit pas dépasser 110 volts, en courant continu, ou 42 volts, en courant alternatif.

Ces appareils, ces équipements et ces outils doivent être :

1° isolés ;

2° munis d'une commande de coupure d'alimentation du courant ;

3° munis d'un détecteur de fuite à la masse, s'ils sont alimentés en courant alternatif par le réseau public ou l'équivalent ;

4° mis à la terre, en ce qui concerne les équipements.

**§5. Documents de plongée**

**312.32 Plan de plongée:** Le plan de plongée que doit élaborer le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit au moins prévoir les éléments suivants :

1° la description des lieux de plongée, les conditions géologiques et la nature du travail à effectuer ;

2° la profondeur et la durée de la plongée ;

3° la vitesse du courant ainsi, le cas échéant, que les mesures de prévention prévues aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 312.27 ;

4° le mode de plongée prescrit ainsi que l'équipement et le matériel requis, dont la nature et la quantité du mélange respirable utilisé ;

5° l'identification des risques et les mesures de prévention à prendre pour les éliminer ou les contrôler ;

6° les mesures de prévention en milieu contaminé selon qu'elles soient universelles ou exceptionnelles ;

7° les tâches assumées par chacun des membres de l'équipe de plongée ;

8° l'établissement d'un code de communication et de rappel en surface par signaux de ligne ;

9° les mesures à prendre lors de situations d'urgence, comme l'interruption des communications entre la surface et le plongeur, la défaillance de l'équipement ou des conditions environnementales défavorables, telles le vent, les mauvaises conditions météorologiques, les cou-

rants, les vagues, la visibilité et les contaminants ; ces mesures doivent comprendre une simulation de sauvetage sous l'eau quatre fois l'an ou, au besoin, selon l'évaluation de l'équipe de plongée, ou à chaque fois qu'une nouvelle équipe de plongée est constituée ;

10° les moyens d'évacuation et de transport d'un plongeur blessé et plus particulièrement, le cas échéant, son transport par avion ;

11° les coordonnées des services médicaux à joindre en cas de maladie de décompression ou d'accident et notamment celles du service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée ;

12° les coordonnées des autorités administratives concernées par les travaux effectués en plongée, tels le service de police, l'autorité portuaire ainsi que les autorités responsables des eaux navigables, des prises d'eau, des usines d'épuration et des ouvrages hydrauliques.

**312.33 Registre des plongées:** Le registre des plongées que doit dresser le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit comporter pour chacune des plongées dirigées par celui-ci, une fiche qui contient les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° à 12° du deuxième alinéa de l'article 312.34.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

**312.34 Journal du plongeur:** Le journal que doit tenir chaque plongeur conformément à l'article 312.5 doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° les informations concernant l'identité du plongeur, tels son nom, son adresse et sa date de naissance ;

2° les documents attestant la compétence du plongeur ;

3° les certificats médicaux prévus à l'article 312.58 ;

4° les attestations des cours de secourisme prévus à l'article 312.61.

De plus, après chaque plongée, le plongeur doit consigner dans son journal les renseignements suivants :

1° le nom de l'employeur pour lequel la plongée a été effectuée ;

2° la description du travail effectué ;

3° la date et l'heure de la plongée ;

4° les appareils de plongée et le mélange respirable utilisés;

5° la profondeur maximale atteinte lors de la plongée;

6° la durée totale de plongée;

7° le temps de fond;

8° la température de l'eau;

9° l'heure de remontée et d'arrivée à la surface;

10° l'intervalle entre les plongées successives;

11° dans le cas d'une plongée effectuée à partir d'un habitacle submergé ou pressurisé, la profondeur de cet habitacle ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de celui-ci;

12° toute autre renseignement pertinent, tels les conditions météorologiques, la présence de courants, une simulation d'urgence, le recours à une recompression thérapeutique ou à une exposition hyperbare et le protocole utilisé à cette fin.

Le journal du plongeur doit être disponible en tout temps au poste de plongée.

**312.35 Registre d'entretien :** Les renseignements sur l'entretien de l'équipement et du matériel de plongée incluant le système d'alimentation en mélange respirable, tels la description de l'emplacement et du matériel entretenu, la date à laquelle a eu lieu un tel entretien de même que le nom de la personne l'ayant effectué, doivent être inscrits dans un registre.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

## §6. Équipement et matériel

**312.36 Équipement du plongeur autonome :** L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée autonome :

1° un scaphandre autonome, comprenant une bouteille de mélange respirable dont le harnais est équipé d'une sangle à dégagement rapide, et qui est muni d'un détendeur à alimentation sur demande;

2° un manomètre submersible;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS);

4° sous réserve de l'article 312.38 et du paragraphe 2° de l'article 312.70, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail;

5° un masque de plongée;

6° une veste de flottaison gonflable;

7° une paire de palmes de plongée;

8° un harnais de plongée avec sangle sous-cutale et anneau de levage dorsal qui a une résistance à la rupture d'au moins 2045 kilogrammes;

9° une ceinture de plomb largable munie d'une boucle à dégagement rapide ou un système de lestage à largage rapide;

10° un profondimètre;

11° un couteau approprié;

12° dans le cas de plongées à la noirceur, une lampe de plongée et une balise de sauvetage ou stroboscopique.

**312.37 Équipement du plongeur non autonome :** L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée non autonome :

1° un scaphandre non autonome comprenant un casque ou un masque plein visage muni d'un détendeur à alimentation continue ou sur demande, auquel s'ajoute un équipement de protection pour la tête;

2° un ombilical;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) raccordé aux accessoires appropriés et dont le détendeur est muni d'une soupape de surpression et d'un manomètre submersible;

4° sous réserve de l'article 312.38 et du paragraphe 2° des articles 312.70 et 312.79, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail;

5° une ceinture de plongée non largable;

6° un profondimètre ou un pneumo profondimètre dans le cas d'une plongée profonde;

7° un harnais de plongée avec sangle sous-cutale et anneau de levage dorsal qui a une résistance à la rupture d'au moins 2045 kilogrammes;

8° un couteau approprié;



9° une paire de palmes de plongée et, pour le travail au fond, des bottes de sécurité spécialement conçues pour protéger contre les risques de perforation et la chute d'objets lourds ou tranchants;

10° dans le cas de plongées à la noirceur, une lampe de plongée.

**312.38 Plongée en eau froide:** Le port d'une combinaison étanche à volume variable est obligatoire pour tout plongeur lors d'une plongée faite dans une eau à une température de 14 degrés Celsius ou moins et d'une durée de plus de 15 minutes.

Toutefois, lors d'une plongée faite dans une eau à une température de 5 degrés Celsius ou moins et d'une durée de plus de 90 minutes, le port d'une combinaison à température contrôlée est alors obligatoire.

L'unité de chauffage servant à réchauffer la combinaison à température contrôlée doit être munie d'un régulateur de température.

Lorsqu'une unité de chauffage à eau chaude est utilisée, la réserve d'eau chaude doit être suffisante pour chauffer la combinaison le temps nécessaire à la remontée du plongeur en cas de défaillance de l'unité.

**312.39 Poste de plongée et matériel requis:** Toute plongée nécessite la mise en place d'un poste de plongée qui doit comporter au minimum le matériel suivant:

1° une ligne de descente lestée, d'un diamètre minimal de 13 millimètres et d'une longueur suffisante pour atteindre le fond à la profondeur maximale du poste de travail sous l'eau, laquelle doit servir notamment à guider le plongeur lors de la descente et de la remontée; à défaut de pouvoir utiliser une telle ligne, tout autre moyen approprié pour guider le plongeur, compte tenu de la profondeur et des conditions de la plongée;

2° un chronomètre et une horloge;

3° un exemplaire des tables de plongée ou de décompression;

4° un exemplaire des normes prévues dans la présente section;

5° outre l'équipement requis conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, approuvé par le décret n° 1922-84 du 22 août 1984, une trousse d'inhalation à l'oxygène dont le contenu minimum est décrit à la Partie 1 de l'annexe X.

**312.40 Nacelle de plongeur:** Lorsque le poste de plongée se trouve à plus de 2 mètres au-dessus de l'eau, une nacelle de plongeur doit être utilisée pour déplacer celui-ci jusqu'à son point d'entrée à l'eau.

Cette nacelle doit:

1° être construite de façon telle qu'elle ne puisse ni basculer ni tourner;

2° avoir une surface minimale de plancher de 0,83 mètre<sup>2</sup>;

3° pouvoir supporter le poids d'au moins deux plongeurs avec leur équipement de plongée.

Lorsque cette nacelle est une cage, une plate-forme ou une cloche de plongée, elle doit, outre les exigences prévues au deuxième alinéa, satisfaire à celles prévues au paragraphe 3° de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe.

Dans le cas où le point d'entrée à l'eau est situé à 2 mètres ou moins de la surface de l'eau et en l'absence de nacelle, une échelle doit être mise à la disposition des plongeurs.

Dans un milieu à accès restreint, une cage correspondant aux dimensions de l'ouverture peut servir à déplacer le plongeur jusqu'à son point d'entrée à l'eau.

**312.41 Levage d'une nacelle de plongeur:** Le levage d'une nacelle de plongeur, d'une cloche de plongée, d'une tourelle ou d'un appareil de plongée à pression atmosphérique doit être effectué au moyen d'une grue ou d'un camion flèche selon les conditions prévues au paragraphe 1, aux sous-paragraphe *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

À défaut d'utiliser une grue ou un camion flèche, le levage d'un plongeur doit être effectué au moyen d'un appareil spécifiquement conçu pour le levage des travailleurs, tel un échafaudage volant en faisant les adaptations nécessaires au levage des plongeurs et les conditions suivantes doivent être respectées:

1° cet appareil doit être conçu et construit de façon telle qu'il y ait freinage automatique de l'appareil dès que le mécanisme de commande n'est pas maintenu en position de marche; les roues à rochet dont le cliquet nécessite d'être désengagé pour être mises en marche sont interdites;

2° les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, doivent être élaborés, signés et scellés par un ingénieur et disponibles au poste de plongée.

L'appareil servant au levage de la nacelle du plongeur doit être disponible en tout temps afin de déplacer le plongeur. Cet appareil ne peut être utilisé à d'autres fins tant que tous les plongeurs ne sont pas sortis de l'eau.

Seuls les membres de l'équipe de plongée peuvent donner des directives à l'opérateur de l'appareil. Cet opérateur doit être relié au système de communication vocale bidirectionnelle des membres de l'équipe de plongée lorsqu'un tel système est requis.

**312.42 Alimentation énergétique d'appoint :** En cas de défaillance de la source d'alimentation énergétique principale, une source d'alimentation en électricité ou en toute autre forme d'énergie doit être mise en fonction rapidement afin d'assurer, le cas échéant, le maintien des fonctions suivantes :

1° le fonctionnement des appareils et des équipements de plongée, des appareils de communication et de l'appareil de levage ;

2° le chauffage des installations et de l'équipement de tout plongeur dans l'eau, incluant la combinaison à température contrôlée, lorsque son port est requis ;

3° l'éclairage du poste de plongée et de tout autre lieu où de l'éclairage est requis ;

4° l'alimentation du caisson hyperbare.

#### §7. Mélange respirable

**312.43 Air comprimé respirable :** L'air comprimé respirable doit être conforme à l'article 48.

**312.44 Mélange gazeux :** Le mélange gazeux utilisé dans un mélange respirable doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être composé de gaz présentant un degré de pureté d'au moins 99,5 % ;

2° l'oxygène, l'azote, l'hélium et tout autre gaz présents dans le mélange doivent être dosés selon les tables de plongée ou de décompression ;

3° la concentration des contaminants présents dans le mélange n'excède pas la concentration maximale prévue à la Partie 2 de l'annexe X ;

4° la concentration des contaminants autres que ceux prévus à l'annexe II ne doit pas atteindre le seuil de perception olfactive ou excéder 1/ 25 des valeurs d'exposition moyenne pondérées (VEMP) prévues à la Partie I de l'annexe I ;

5° ne comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 µm ;

6° être exempt de toute odeur.

**312.45 Oxygène pur :** Aucun plongeur en immersion ne doit respirer de l'oxygène pur à une profondeur de plus de 7,6 mètres, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

L'oxygène utilisé doit présenter un degré de pureté de 99,5% et satisfaire aux exigences décrites aux paragraphes 3° à 6° de l'article 312.44.

**312.46 Point de rosée :** Le point de rosée du mélange respirable doit être inférieur d'au moins 5 degrés Celsius à la température la plus basse à laquelle est exposé le système d'alimentation ou l'une de ses composantes.

#### §8. Système d'alimentation

**312.47 Composition du système d'alimentation :** Le système d'alimentation doit fournir au plongeur le mélange respirable à la température, à la pression et au débit requis.

Ce système comprend les composantes suivantes :

1° une alimentation principale qui fournit la quantité de mélange respirable nécessaire pour toute la durée de la plongée ;

2° une réserve auxiliaire de mélange respirable localisée au poste de plongée ;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) qui procure au plongeur qui le porte une réserve de mélange respirable suffisante lui permettant, en cas d'urgence, de remonter à la surface ou de réintégrer une cloche de plongée ou un autre habitacle submersible ; cette réserve doit contenir les quantités suivantes pour toute plongée effectuée :

a) en mode non autonome à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres : minimum 1415 litres ;

b) en mode non autonome à une profondeur supérieure à 15 mètres, sous la glace, en milieu à obstacle ou en conduite immergée : minimum 2265 litres ;

c) en mode autonome à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres : minimum 368 litres ;

d) en mode autonome à une profondeur supérieure à 15 mètres : minimum 850 litres.

Chacune des composantes du système d'alimentation doit fonctionner de façon autonome. Une interruption dans l'alimentation principale ne doit pas empêcher une alimentation à partir de la réserve auxiliaire ou de l'appareil respiratoire autonome de secours (ARAS).

**312.48 Réserve auxiliaire :** La réserve auxiliaire prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 312.47 doit comporter :

1° dans le cas d'une plongée autonome, un appareil respiratoire de plongée complet, comprenant un demi-masque et une bouteille remplie à pleine capacité, pour chacun des plongeurs sous l'eau ;

2° dans le cas d'une plongée non autonome, une réserve de mélange respirable égale à 2.5 fois la quantité nécessaire pour remonter chacun des plongeurs sous l'eau et effectuer la décompression de ceux-ci ;

3° dans le cas où une tourelle est utilisée, une réserve de mélange respirable qui permet de prolonger le travail en plongée de 72 heures.

**312.49 Système d'alimentation en air comprimé respirable :** Le système d'alimentation en air comprimé respirable et ses composantes doivent respecter les exigences prévues à l'article 48.

**312.50 Système d'alimentation en mélange gazeux :** Le système d'alimentation en mélange gazeux et ses composantes doivent :

1° être conçus et fabriqués pour l'utilisation à laquelle ils sont destinés ;

2° être entretenus conformément aux instructions du fabricant, en tenant compte des conditions et des profondeurs dans lesquelles ils sont utilisés ;

3° être réparés et mis à l'essai conformément aux instructions du fabricant ;

4° être protégés contre la formation de glace due à la basse température de l'eau ou de l'air ambiant ou à la détente d'un gaz ;

5° comporter un chauffe-mélange, si le mélange gazeux comprend de l'hélium ;

6° ne faire l'objet d'aucune modification à moins que cette modification ne soit approuvée, par écrit, par le fabricant.

**312.51 Canalisation :** Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit :

1° être conçue pour l'utilisation à laquelle elle est destinée et clairement identifiée eu égard au plongeur qu'elle dessert.

2° comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs, lequel doit être facilement accessible ;

3° être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant plongeur.

L'utilisation de tuyaux souples dans une canalisation d'alimentation en oxygène est interdite, sauf si l'écoulement à grande vitesse de l'oxygène dans le tuyau souple n'entraîne pas, d'un bout à l'autre de celui-ci, une pression différentielle supérieure à 700 kilopascals.

L'utilisation de robinets à ouverture rapide dans une canalisation d'alimentation en oxygène est également interdite, sauf si les robinets d'arrêt d'urgence sont situés au point de traversée de la coque d'un caisson hyperbare.

**312.52 Bouteilles de mélange respirable :** Les bouteilles de mélange respirable doivent être soumises à une épreuve hydrostatique et être entretenues et entreposées conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93.

**312.53 Masques, casques et détendeurs :** Les masques, les casques et les détendeurs doivent être :

1° utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ;

2° nettoyés et désinfectés conformément à la section 10.2 et l'appendice F de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

**312.54 Soupapes de non-retour :** Le casque et le masque d'un scaphandre non autonome doivent être munis de soupapes de non-retour qui doivent être vérifiées avant chaque plongée.

**312.55 Manomètres :** Il est interdit d'utiliser un manomètre défectueux. Si une défectuosité ne peut être corrigée, le manomètre doit être détruit.

À défaut d'indication spécifique du fabricant, les manomètres doivent être vérifiés au moins à tous les six mois.

**312.56 Compresseurs :** Un compresseur à basse pression doit :

1° fonctionner automatiquement et refouler le mélange respirable dans un réservoir d'air qui a un volume suffisant afin d'éviter les variations de pression excessives ;

2° fournir et maintenir une alimentation en mélange respirable qui correspond au double du débit d'air nécessaire, à une pression 25% supérieure à la pression maximale prévue ;

3° avoir un système d'épuration conforme à l'appendice D de la norme Air comprimé respirable : production et distribution, CAN3-Z180.1 M85 ;

4° être utilisé avec des réservoirs, appareils et raccords conformes à la norme Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CSAB51-M1991.

Un compresseur à haute pression de 70.3 kilogrammes par centimètre carré ou plus ne peut servir pour alimenter directement un plongeur non autonome.

### §9. Mesures de surveillance médicale

**312.57 Compétence du médecin de plongée :** Un médecin de plongée doit se conformer à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/ CSA Z275.4-97. Il doit notamment posséder :

1° une formation de base en médecine de plongée de Niveau I prévue à cette norme, afin de dépister les symptômes d'exposition à des pressions indues et de procéder à l'examen de santé du plongeur ;

2° une formation avancée en médecine de plongée de Niveau II prévue à cette norme, afin de traiter en caisson hyperbare un plongeur victime d'une maladie de décompression et de superviser à distance un opérateur de caisson lors d'un tel traitement.

**312.58 Examen de santé et certificat médical :** Tout plongeur doit se soumettre à un examen de santé annuel effectué par un médecin de plongée et avoir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger.

Le chef de plongée peut également requérir d'un plongeur qu'il se soumette à nouveau à l'examen de santé prévu au premier alinéa et obtienne un nouveau certificat médical, s'il juge que l'état de santé du plongeur le rend inapte à plonger de façon sécuritaire.

**312.59 Contenu du certificat médical :** Le certificat médical doit indiquer :

1° le nom du plongeur ;

2° la date de l'examen de santé ;

3° si l'état de santé du plongeur le rend apte à plonger dans le mode de plongée qu'il est appelé à effectuer ;

4° toute restriction relative à l'état de santé du plongeur susceptible de limiter ses activités à ce titre ;

5° le nom et l'adresse du médecin de plongée qui l'a donné.

Ce certificat doit être annexé au journal du plongeur.

**312.60 Bracelet ou médaillon d'alerte médicale :** Tout plongeur doit porter un bracelet ou un médaillon d'alerte médicale durant au moins 24 heures suivant une plongée. Les renseignements suivants doivent être gravés sur le bracelet ou le médaillon :

1° les mots « plongeur professionnel » ;

2° le numéro de téléphone du Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**312.61 Secouristes :** Tout membre de l'équipe de plongée doit :

1° recevoir une formation de secourisme en milieu de travail et être titulaire d'une attestation à cet effet ;

2° recevoir une formation sur le traitement des victimes de quasi-noyade d'une durée de 2 heures et être titulaire d'une attestation à cet effet.

De plus, au moins un des membres de l'équipe de plongée en surface doit avoir reçu une formation en oxygénothérapie et sur le mode d'utilisation d'une trousse d'inhalation à l'oxygène d'une durée de 4 heures et être titulaire d'une attestation à cet effet.

Ces attestations doivent être délivrées par un organisme reconnu par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, être renouvelées aux trois ans et être jointes au journal du plongeur ou être disponibles sur demande.

**312.62 Communication avec le service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée :** Un système de communication avec le Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée du minis-

tère de la Santé et des Services sociaux doit être disponible en tout temps au poste de plongée afin que tout plongeur accidenté ou souffrant d'une maladie de décompression puisse recevoir la supervision médicale que nécessite son état.

**312.63 Transport aérien d'un plongeur :** Lors du transport aérien d'un plongeur souffrant d'une maladie de décompression, la pression de la cabine ne doit pas être inférieure à celle qui prévaut à une altitude de 300 mètres par rapport au poste de plongée et les conditions internes de vol doivent être établies auprès du Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée.

**312.64 Maladie de décompression :** En cas de maladie de décompression, l'opérateur du caisson hyperbare doit débiter le traitement en caisson du plongeur malade.

Il doit également communiquer aussitôt que possible avec le Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée du ministère de la Santé et des Services sociaux afin que le traitement se poursuive sous la supervision d'un médecin de plongée.

De plus, le plongeur ayant souffert d'une maladie de décompression doit obtenir un rapport médical attestant qu'il est à nouveau apte à plonger.

**312.65 Caisson hyperbare et trousse médicale de caisson :** Sous réserve de l'article 312.66, un caisson hyperbare de classe A fabriqué, utilisé et entretenu conformément à la norme Caissons hyperbares, Z275.1-93 ainsi qu'une trousse médicale de caisson dont le contenu minimum est décrit à la Partie 3 de l'annexe X doivent être disponibles au poste de plongée, dans les cas suivants :

1° lorsque la plongée excède la limite de remontée sans palier;

2° lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 15 mètres, pour les travaux prévus à l'article 312.6;

3° lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 40 mètres.

Le caisson et la trousse sont à l'usage exclusif des plongeurs. Ils doivent en tout temps être disponibles et en bon état.

**312.66 Mesures particulières sur le caisson hyperbare :** Lorsqu'une plongée policière est effectuée dans un endroit inaccessible par voie terrestre ou à tout autre endroit où la situation géographique ne permet pas de transporter un caisson hyperbare au poste de plongée, les mesures suivantes doivent être respectées :

1° un transport aérien doit être disponible sur place;

2° un téléphone satellite doit pouvoir être utilisé, le cas échéant;

3° préalablement à la plongée, une communication doit être établie avec le centre hospitalier le plus proche qui dispose d'un caisson hyperbare, afin de s'assurer de sa disponibilité en cas d'urgence.

#### *§10. Normes de sécurité particulières*

**312.67 Dispositions applicables :** Les autres normes de la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux types de plongée suivantes.

#### *§11. Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé*

**312.68 Mesures de prévention universelles :** Toute plongée dans un milieu contaminé résultant d'une activité industrielle, agricole ou d'assainissement des eaux nécessite l'application de mesures de prévention universelles décrites aux articles 312.69 à 312.74.

**312.69 Mesures de prévention additionnelles au plan de plongée :** Outre les éléments prévus à l'article 312.32, le plan de plongée doit prévoir :

1° les équipements de protection vestimentaire et respiratoire que doivent utiliser les travailleurs autres que les plongeurs, le cas échéant;

2° le matériel requis et les mesures de décontamination et de nettoyage des plongeurs et des autres travailleurs et de leur équipement;

3° un dépôt pour les vêtements et l'équipement contaminé;

4° les mesures à prendre en cas d'intoxication, y compris la nature des premiers secours à dispenser ainsi que les numéros de téléphone du Centre antipoison du Québec et du Service du répertoire toxicologique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

**312.70 Équipements de plongée :** Outre l'équipement prévu aux articles 312.36 et 312.37, à l'exclusion des paragraphes 4°, le port des équipements suivants est obligatoire :

1° un masque plein visage à débit positif;

2° une combinaison de plongée isothermique sèche;

3° une paire de gants étanches.

**312.71 Entretien des équipements et installations :**

Avant chaque plongée en milieu contaminé, l'ensemble des équipements et des installations doivent :

- 1° être inspectés en vue de déceler toute détérioration ;
- 2° ne pas être réutilisés avant d'avoir été décontaminés ;
- 3° être détruits s'ils ne peuvent être décontaminés.

**312.72 Consignes de sécurité :** Les consignes de sécurité suivantes dans l'aire de travail en surface doivent être respectées :

1° l'accès à l'aire de travail n'est permis qu'aux seules personnes autorisées ;

2° aucune nourriture, ni boisson, ni produit du tabac ne peut y être emporté ou consommé ; toutefois, un approvisionnement en eau potable à l'abri de la contamination doit être prévu pour l'hydratation des travailleurs ;

3° les travailleurs de même que leur équipement doivent être décontaminés ou nettoyés avant de sortir de l'aire de travail.

**312.73 Vaccination :** Les vaccins contre la polio, le tétanos, l'hépatite A de même que tout autre vaccin prescrit par un médecin de plongée doivent être fournis gratuitement à tout plongeur qui travaille en milieu contaminé.

**312.74 Certificat médical :** Tout plongeur intoxiqué à la suite d'une plongée en milieu contaminé doit se soumettre à un examen de santé auprès d'un médecin de plongée et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger à nouveau.

*§12. Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé*

**312.75 Mesures de prévention exceptionnelles :**

Outre les mesures de prévention universelles prévues aux articles 312.69 à 312.74, les mesures de prévention exceptionnelles décrites aux articles 312.76 à 312.80 s'appliquent à toute plongée en milieu contaminé effectuée lors de la situation suivante ou dans l'un ou l'autre des lieux suivants :

1° au point de décharge ou aux environs immédiats du point de décharge des affluents d'une installation industrielle, d'une station de traitement des eaux ou d'épuration des eaux usées ;

2° aux environs immédiats d'un lieu de déversement d'un polluant chimique, biologique ou radioactif ;

3° dans une installation nucléaire ;

4° lorsque des sédiments contenant des contaminants sont déplacés au moyen d'équipements qui entraînent leur mise en suspension au poste de travail sous l'eau.

**312.76 Identification des contaminants :** Les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, au poste de plongée, et transmis à l'équipe de plongée :

1° l'identification et le niveau de concentration des contaminants présents en surface et au poste de travail sous l'eau ;

2° les dangers que ces contaminants présentent pour la santé des travailleurs ;

3° la fiche signalétique prévue à l'article 62.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, dans la mesure où ces contaminants sont des produits contrôlés.

Si le niveau de concentration des contaminants ne peut être établi avant d'entreprendre la plongée, les mesures de prévention en milieu contaminé prévues aux articles 312.77 à 312.80 doivent tout de même être respectées.

**312.77 Composition de l'équipe de plongée :** L'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, dont un chef de plongée, un plongeur, un plongeur de soutien et un assistant plongeur.

**312.78 Plongée non autonome :** Le mode de plongée non autonome est obligatoire.

**312.79 Équipements de plongée :** Outre l'équipement prévu à l'article 312.37, à l'exclusion du paragraphe 4°, le port des équipements suivants est obligatoire :

1° un casque de plongée non autonome approprié au travail dans un milieu contaminé ;

2° une combinaison de plongée faite d'une matière non absorbante, compatible avec le contaminant, à laquelle le casque de plongée est fixé par un dispositif de verrouillage à joint étanche.

**312.80 Délimitation des zones de travail :** Trois zones de travail doivent être délimitées, soit la zone d'exclusion, la zone de décontamination et la zone de soutien.

Les limites de chacune des zones doivent être clairement circonscrites et marquées et les consignes suivantes doivent y être respectées :

1° seuls les travailleurs portant l'équipement de protection vestimentaire et respiratoire requis peuvent pénétrer dans la zone d'exclusion ;

2° la sortie de la zone d'exclusion doit se faire en empruntant la zone de décontamination afin que les plongeurs et leur équipement soient nettoyés et décontaminés.

### §13. Plongée profonde

**312.81 Composition de l'équipe de plongée :** Sous réserve des articles 312.85 et 312.87, lors de toute plongée profonde, l'équipe de plongée doit compter au moins cinq plongeurs, soit un chef de plongée, un plongeur, deux assistants plongeurs et un plongeur de soutien.

**312.82 Équipements :** Sous réserve de l'utilisation d'un appareil de plongée à pression atmosphérique, l'équipement suivant est obligatoire lors de toute plongée profonde pour descendre les plongeurs jusqu'à leur poste de travail sous l'eau et les remonter à la surface :

1° une ligne de descente, une nacelle de plongeur ou un autre équipement approprié permettant au plongeur de s'arrêter aux différents paliers prévus dans les tables de plongée ou de décompression, si la profondeur de la plongée est d'au plus 50 mètres ;

2° une cloche de plongée ou une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres et d'au plus 80 mètres ;

3° une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 80 mètres.

Une tourelle visée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doit être conforme à la norme Caissons hyperbares, Z275.1-93.

L'ombilical du plongeur qui sort de la cloche de plongée ou de la tourelle ne doit pas excéder la distance que lui permet de parcourir son appareil respiratoire autonome de sauvetage (ARAS) pour réintégrer la cloche ou la tourelle.

**312.83 Mélange respirable :** Il est interdit d'utiliser de l'air comprimé respirable lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres, sauf si un appareil de plongée à pression atmosphérique est utilisé.

**312.84 Système de communication :** Lors de toute plongée profonde, un système de communication vocale bidirectionnel doit être mis à la disposition du plongeur de soutien, en poste dans la tourelle, afin de lui permettre de communiquer aussi bien avec le plongeur sous l'eau, sorti de la tourelle, qu'avec les membres de l'équipe de plongée en surface.

### §14. Plongée dans une tourelle

**312.85 Composition de l'équipe de plongée :** Lors de toute plongée effectuée dans une tourelle, l'équipe de plongée doit compter au moins cinq plongeurs, soit un chef de plongée, un plongeur et un plongeur de soutien dans la tourelle, un plongeur et un assistant plongeur à la surface ainsi que le personnel de surface requis pour assurer la mise à l'eau et le bon fonctionnement de la tourelle et du système caisson-tourelle.

Le plongeur de soutien en poste dans la tourelle agit également comme assistant plongeur.

**312.86 Équipement et système de communication :** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 312.82 et l'article 312.84 s'appliquent à toute plongée effectuée dans une tourelle.

### §15. Plongée à pression atmosphérique

**312.87 Composition de l'équipe de plongée :** Lors de toute plongée à pression atmosphérique, l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un chef de plongée, un plongeur qui agit également comme pilote de l'appareil, un plongeur et un assistant plongeur à la surface ainsi que le personnel de surface requis pour assurer la mise à l'eau et le bon fonctionnement de l'appareil de plongée à pression atmosphérique.

**312.88 Équipement :** Tout appareil de plongée à pression atmosphérique utilisé lors d'une plongée à pression atmosphérique doit satisfaire aux exigences d'homologation établies par l'American Bureau of Shipping dans le document intitulé : Rules for Building and Classing Underwater Vehicles, Systems and Hyperbaric Facilities, 1990 ou à toute autre exigence d'homologation équivalente.

De plus, un appareil de plongée à pression atmosphérique de soutien doit être disponible et prêt à être utilisé, dans les 24 heures, pour toute opération de sauvetage.

## §16. Autres plongées à risque particulier

**312.89 Plongée à proximité de l'entrée ou de la sortie d'une conduite immergée :** Lors de toute plongée à proximité de l'entrée ou de la sortie d'une conduite ou d'une autre installation immergée, tel un canal d'évacuation ou un déversoir d'eaux usées, l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé et les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée ;

2° toute entrée ou sortie doit être localisée et celle où la plongée est effectuée doit être clairement identifiée ;

3° la source d'énergie ou le circuit de puissance de toute machine ou de tout mécanisme qui contrôle l'écoulement ou qui peut présenter un danger pour la sécurité des plongeurs doit être cadenassé conformément à l'article 312.28 ;

4° il est interdit de plonger avant que l'écoulement des eaux ne soit totalement maîtrisé ;

5° il est interdit de plonger en nage libre.

**312.90 Plongée dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée :** Lors de toute plongée dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins cinq plongeurs, soit deux plongeurs sous l'eau afin de permettre à l'un de diriger l'ombilical de l'autre à l'endroit du changement d'angle, deux assistants plongeurs et un plongeur de soutien à la surface dont l'un est chef de plongée ;

2° tout plongeur doit pouvoir être remonté à la surface en tout temps, en exerçant une traction directe sur son ombilical ;

3° la plongée en mode autonome est interdite ;

4° l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé ;

5° le plongeur ne peut pénétrer dans une conduite immergée dont le diamètre est inférieur à un mètre et à l'intérieur de laquelle il ne peut se retourner aisément ;

6° le plongeur ne peut pénétrer à plus de 100 mètres dans une conduite immergée.

**312.91 Plongée dans un milieu à accès restreint :** Lors de toute plongée dans un milieu à accès restreint, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée ;

2° l'assistant plongeur qui n'agit pas comme chef de plongée doit être constamment en mesure d'exercer une traction directe sur l'ombilical en vue de ramener le plongeur à la surface, si nécessaire ;

3° le mode de plongée autonome est interdit ;

4° le harnais du plongeur doit être équipé d'un anneau de halage positionné dans le haut du dos ;

5° l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé ;

6° un appareil servant au levage du plongeur conforme aux exigences de l'article 312.41 doit être disponible à la surface, afin de hisser le plongeur hors de l'eau en cas d'urgence, sauf si le plongeur est à portée de main.

**312.92 Inspection préalable à une plongée en amont d'un ouvrage hydraulique :** Avant d'effectuer un travail sous l'eau en amont d'un ouvrage hydraulique, l'espace de travail sous l'eau doit faire l'objet d'une inspection, afin de détecter toute fissure ou renard susceptible de créer un effet de succion et les colmater, le cas échéant, et les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° le plongeur doit être descendu sous l'eau dans une cage protectrice fermée et le mouvement des fluides doit être analysé ;

2° une grue ou un camion flèche conforme aux conditions prévues au paragraphe 1, aux sous-paragraphe *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, doit être disponible à la surface, afin de descendre ou hisser la cage protectrice du plongeur hors de l'eau en cas d'urgence.

**312.93 Plongée en amont d'un ouvrage hydraulique :** Lors de toute plongée en amont d'un ouvrage hydraulique, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée ;



2° le mode de plongée autonome est interdit;

3° les mesures de contrôle de déversement de l'eau doivent être prévues et mises en œuvre.

**312.94 Plongée sous la glace :** Lors de toute plongée sous la glace, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée;

2° le plongeur ne peut s'éloigner sous la glace à plus de 50 mètres de son point d'entrée à l'eau;

3° la plongée en nage libre est interdite en tout temps;

4° la capacité portante de la glace doit être évaluée;

5° le trou pratiqué dans la glace doit :

a) être de forme triangulaire;

b) permettre le passage de deux plongeurs;

c) avoir un périmètre délimité de façon visible;

6° le morceau de glace prélevé du trou doit être :

a) sorti de l'eau afin de ne pas constituer un obstacle ou de coincer la ligne de sécurité;

b) remis en place à la fin de la plongée.»

**4.** L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6)\*\* est modifié par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 8 par le suivant :

«e) où sont effectués des travaux en plongée ou en milieu hyperbare; ».

**5.** La section 3.17 de ce code ainsi que son annexe 1 sont abrogées.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\*\* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## ANNEXE X

### PARTIE 1

(a. 312.39)

#### CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE D'INHALATION À L'OXYGÈNE

La trousse d'inhalation à l'oxygène doit contenir au minimum :

	Quantité
— bouteille d'oxygène de type «E» (24.1 pieds cubes) à une pression de 2000 à 2200 PSIG	1
— détendeur compatible avec la robinetterie de la bouteille d'oxygène, équipé d'un manomètre à haute pression et d'un débitmètre	1
— masque de poche	1
— ambu ou respirateur manuel	1
— détendeur à demande	1
— masque à haute concentration	1
— gants en latex	1
— contenant ou valise à l'épreuve de l'humidité et de la poussière	1
— manuel d'instructions	1

### PARTIE 2

(a. 312.44)

#### CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE DE CONTAMINANTS DANS UN MÉLANGE GAZEUX (mesurée à 21 °C à 101,3 kPa)

Contaminants	Concentration maximale
Monoxyde de carbone	2 mL/ m <sup>3</sup>
Dioxyde de carbone	200 mL/ m <sup>3</sup>
Méthane dans :	
— l'oxygène pur	50 mL/ m <sup>3</sup>
— un mélange gazeux	10 mL/ m <sup>3</sup>
Hydrocarbures halogénés combinés :	5 mL/ m <sup>3</sup>
— trichlorotrifluoroéthane	
— dichlorodifluoroéthane	
— chlorodifluoroéthane	
— fluorotrichlorométhane	
Dioxyde d'azote	0,1 mL/ m <sup>3</sup>
Oxyde nitreux	1 mL/ m <sup>3</sup>
Huile (condensats et particules)	5 mg/ m <sup>3</sup> à une température et à une pression normales

Note : 1 mL/ m<sup>3</sup> est égal à 1 ppm par volume à la température et à la pression normale.

**PARTIE 3**

(a. 312.65)

**Quantité****CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE MÉDICALE DE CAISSON HYPERBARE**

La trousse médicale de caisson hyperbare doit contenir au minimum :

— sacs pour sonde urinaire	4
— sondes nasogastriques	4
— *combitubes	4
— couverture en aluminium	1
— compresses stériles enveloppées (4 pouces x 4 pouces)	25

**I. Matériel de diagnostic**

39638

**Quantité**

— lampe de poche	1
— stéthoscope de type Littmann Classic II	1
— otoscope et ophtalmoscope de type Welch Allyn	1
— sphymomanomètre de type Tyco	1
— thermomètre électronique pour mesurer l'hypothermie et l'hyperthermie	1
— diapason, 128 vibrations par seconde	1
— marteau à réflexes	1
— abaisse-langue	50
— épingles de sûreté	24
— coton-tiges en bois	100

**II. Matériel de traitement**

— canules oropharyngées (canules de Guedel : ensemble de 3 à 8)	2
— pompe à suction électrique (si électricité disponible)	1
— ambu et masque ambu moyen pour adulte	1
— canules d'aspiration de type Yankauer rigides en plastique	2
— *cathéters Cathlon(1 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> pouce) calibre pour cricothyérotomie ou décompression de pneumothorax	2
— *drains thoraciques et trocarts 10 F et 24 F ou aiguilles de McSwain	2
— *valves de Heimlich et raccords coniques	2
— ruban adhésif (2 pouces) à l'épreuve de l'eau	2
— bandage élastique pour garrot (2 et 4 pouces)	1
— garrot pour drain de Penrose (1/2 x 18 pouces)	1
— ciseau à bandage (7 1/2 pouces)	1
— *bistouris jetables n° 11	4
— *pincettes hémostatiques Kelley courbes	1
— seringues 5 cc et aiguilles n° 21 (1 1/2 pouce)	100
— seringues 20 cc	10
— *trousses pour insertion de sondes urinaires de Foley n° 18	5

**Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Conseillers d'orientation et psychoéducateurs**

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.23 afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture aux deux permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, soit le permis de conseiller d'orientation et le permis de psychoéducateur.

Ce projet de règlement propose certaines modifications aux diplômes donnant accès à ces deux permis qui ont été reconnus par le gouvernement au moment de l'intégration des psychoéducateurs, en septembre 2000. Ces dispositions, d'application transitoire, demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

\* Les éléments précédés d'un astérisque ne peuvent être utilisés que par un médecin.

\*\* Les éléments précédés de deux astérisques ne peuvent être utilisés que par un médecin ou du personnel infirmier ou ambulancier.

Ainsi, en ce qui concerne le permis de conseiller d'orientation, le projet de règlement propose de retirer le diplôme de Maî trise en psychologie (M.Ps.), option Psychologie du counselling de l'Université de Montréal, puisqu'il n'est plus offert et d'ajouter le diplôme de Maî trise en éducation (M.Ed.) profil « carriérologie » avec stage de l'Université du Québec à Montréal, puisqu'il s'avère conforme aux exigences de l'Ordre.

En ce qui concerne le permis de psychoéducateur, il propose d'ajouter le diplôme de Maî trise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, puisqu'il s'avère conforme aux exigences de l'Ordre et d'apporter une modification à une référence concernant le diplôme de Maî trise en psychoéducation avec stages de l'Université de Sherbrooke.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone : (514) 737-4717 ou 1-800 363-2643; numéro de télécopieur : (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,*

NORMAND JUTRAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

« **1.23** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> le permis de conseiller d'orientation :

a) Maî trise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval ;

b) Maî trise en orientation (M.Ed.) avec stage et essai de l'Université de Sherbrooke ;

c) Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill ;

d) Maî trise en éducation (M.Ed.) profil « carriérologie » avec stage de l'Université du Québec à Montréal ;

2<sup>o</sup> le permis de psychoéducateur :

a) Maî trise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université de Montréal ;

b) Maî trise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université de Sherbrooke ;

c) Maî trise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières. ».

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 924-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5986). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**2.** Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire du diplôme de Maî trise en psychologie (M.Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal ou est inscrite à un programme donnant accès à ce diplôme.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39643

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.12 afin d'y revoir les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Ce projet de règlement propose de remplacer le diplôme de Maî trise en orthophonie et audiologie de l'Université de Montréal, actuellement reconnu par le gouvernement, par deux diplômes, soit le diplôme de Maî trise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal et le diplôme de Maî trise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal. Il propose également d'ajouter, à cette liste des diplômes reconnus par le gouvernement, le diplôme de Maî trise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université Laval. Une modification à la désignation du diplôme décerné par l'Université McGill, déjà reconnu au règlement, est également proposée.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président-directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 730, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : (514) 282-9123 ; numéro de télécopieur : (514) 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
NORMAND JUTRAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 924-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5986). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

« a) Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal;

b) Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal;

c) Master of Science (Applied) in Communication Sciences and Disorders; Speech-Language Pathology Specialization de l'Université McGill;

d) Maîtrise en orthophonie (M. Sc.) de l'Université Laval. ».

**2.** Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui (*inscrire ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39642



---

## Décisions

---

### Décision 7706, 6 décembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Contribution spéciale

##### — Administration du fonds de défense des intérêts économiques

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7706 du 6 décembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 14 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait est modifié, à l'article 1, par l'addition de l'alinéa suivant :

---

\* Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (1997, *G.O.* 2, 5136) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6662 du 23 juillet 1997.

«Toutefois, les quantités de solides totaux du lait produit suite à l'engagement individuel d'un producteur dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait, n'entrent pas dans le calcul de cette contribution.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39678





## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1439-2002, 11 décembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2002, le ministre exigeait du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 25 octobre 2002 et qu'il nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'il a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Rivière-Rouge ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 27 novembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de huit membres, chacune des anciennes municipalités y étant représentée par deux membres. Ces représentants sont: le maire et le conseiller au poste numéro 2 de l'ancienne Municipalité de La Macaza, le maire et la conseillère au poste numéro 2 de l'ancienne Municipalité de Marchand, le maire et le conseiller au poste numéro 2 de l'ancien Village de L'Annonciation et le maire et le conseiller au poste numéro 5 de l'ancien Village de Sainte-Véronique.

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, un vote additionnel est octroyé à l'autre représentant de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est vacant.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancien Village de L'Annonciation et le maire de l'ancien Village de Sainte-Véronique agissent respectivement comme maire et maire suppléant du conseil provisoire jusqu'à la première séance de ce conseil.

Les maires des anciennes municipalités qui désirent agir, pour des périodes égales, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire, doivent le déclarer au début de la première séance de ce conseil. L'ordre dans lequel ils occupent la charge de maire ou de maire suppléant est déterminé par tirage au sort.

7. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret; notamment, chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel indépendamment de l'alternance prévue à l'article 6.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ancienne municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement peut recevoir une compensation basée sur la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse de s'appliquer si, durant cette période, il occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout mode de versement de la compensation.

Les dépenses qui représentent le versement de la compensation constituant une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés sur le territoire de la nouvelle ville.

9. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge.

10. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le règlement numéro 2000-014 de l'ancien Village de Sainte-Véronique concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire à l'exception des articles 2, 4, 5, 20 et 21.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 mars 2003. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville se compose du maire et de huit conseillers.

À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de L'Annonciation, seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Véronique, seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Marchand et seules sont

éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Macaza.

Seules les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Annonciation participent à l'élection des conseillers aux postes 1 et 2, seules ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique participent à l'élection des conseillers aux postes 3 et 4, seules ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Marchand participent à l'élection des conseillers aux postes 5 et 6 et seules ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Macaza participent à l'élection des conseillers aux postes 7 et 8.

Pour la deuxième élection générale, la ville est divisée en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

13. Le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale procède à la réaffectation du personnel des anciennes municipalités après avoir mandaté une firme de consultants pour lui faire part de recommandations à ce sujet.

En attendant cette réorganisation, madame Lise Cadieux, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Village de L'Annonciation, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle ville. Madame Claire Coulombe, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Marchand, madame Danielle Simard, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Sainte-Véronique et madame Pauline Legault, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de La Macaza agissent comme directrices générales adjointes et secrétaires-trésorières adjointes de la nouvelle ville. Madame Pauline Legault agit également comme présidente d'élection pour le scrutin de la première élection générale.

14. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

15. Les modalités de répartitions du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité selon les modalités suivantes:

— Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de L'Annonciation et des anciennes municipalités de Marchand et de La Macaza doit être utilisé aux fins du remboursement d'emprunts à la charge du secteur formé de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans ce secteur ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

— Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Sainte-Véronique doit être utilisé pour l'exécution de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice

financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le remboursement des deniers empruntés au fonds de roulement d'une ancienne municipalité demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Toutefois, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis au remboursement des sommes empruntées en vertu des résolutions 63-2001, 76-2001, 101-2001 et 495-2001 de l'ancien Village de L'Annonciation.

19. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements suivants sont à la charge des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville:

— les règlements numéros 435, 661 et 673 de l'ancien Village de L'Annonciation;

— les règlements numéros 92-360, 98-449 et 01-487 de l'ancienne Municipalité de Marchand;

— les règlements 93-372 et 98-416 de l'ancien Village de Sainte-Véronique;

— le règlement numéro 7-97 de l'ancienne Municipalité de La Macaza.

20. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la compensation exigée en vertu du règlement numéro 691-2000 de l'ancien Village de L'Annonciation s'applique aux immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de cette ancienne municipalité et également aux immeubles imposables desservis par ce réseau d'aqueduc qui sont situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Marchand.

21. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement numéro 725-2002 de l'ancien Village de L'Annonciation devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand et il est effectué au moyen d'un tarif de compensation.

22. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancien Village de Sainte-Véronique dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de La Macaza et de l'ancien Village de L'Annonciation dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), aucun ajustement des valeurs au rôle d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa, doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour l'exercice financier 2002, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

23. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancien Village de Sainte-Véronique, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de La Macaza modifié, conformément au deuxième alinéa du présent article, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de L'Annonciation, dressés pour les exercices

financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation situées dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Marchand et de La Macaza et de l'ancien Village de Sainte-Véronique, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de L'Annonciation.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux établis par l'évaluateur de l'ancien Village de L'Annonciation pour l'exercice financier de 2003.

24. La nouvelle ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

25. Un crédit de taxes calculé sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et financé à même les recettes de la taxe foncière générale est accordé annuellement à l'égard des immeubles imposables situés dans un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité où l'augmentation combinée des charges fiscales qui résultent du regroupement est supérieure à 5 %. Ce crédit est établi de manière à ramener cette augmentation à 5 %.

Les charges fiscales visées au premier alinéa comprennent :

1<sup>o</sup> les revenus résultant de l'imposition du taux de base de la taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville ;

2<sup>o</sup> tout autre revenu résultant de l'imposition d'une taxe foncière sur l'ensemble de ce territoire, autre que celle qui résulte de l'application d'un des taux de la taxe foncière générale ;

3<sup>o</sup> tout revenu résultant d'une tarification assimilée à une taxe foncière en vertu de l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale et exigée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Aux fins des deux premiers alinéas, on considère imposable la valeur non imposable des immeubles à l'égard desquels des taxes foncières sont versées en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard desquels une somme tenant lieu de taxes est versée, conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, ou par la Couronne du chef du Canada ou un de ses mandataires.

La nouvelle ville doit prévoir les règles pour déterminer si l'augmentation visée au premier alinéa découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et pour établir, le cas échéant, la partie de l'augmentation qui en découle.

Le présent article a effet pour une période maximale de 5 ans suivant la constitution de la nouvelle ville.

26. À compter de l'exercice financier de 2003 jusqu'à l'exercice de 2007, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'ancien Village de L'Annonciation, l'ancien Village de Sainte-Véronique et pour l'ancienne Municipalité de Marchand doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Municipalité de La Macaza :

Exercice	L'Annonciation	Ste-Véronique	Marchand
2003	68 %	20 %	20 %
2004	76 %	40 %	40 %
2005	84 %	60 %	60 %
2006	92 %	80 %	80 %
2007	100 %	100 %	100 %

27. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

28. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

29. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Rivière-Rouge ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de L'Annonciation, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation de l'ancien Village de L'Annonciation.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

30. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, à la suite du regroupement des Municipalités de La Macaza et de Marchand et des Villages de L'Annonciation et de Sainte-Véronique, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Brunet, de Lynch, de Marchand, de Mousseau, de Nantel et de Turgeon, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de L'Annonciation, les voies de communications, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne centrale du canton de Brunet avec la ligne médiane du ruisseau Castelnau et qui suit successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, partie de la ligne centrale dudit canton jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 173 100 m N et 500 900 m E; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 167 800 m N et 500 675 m E; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 168 725 m N et 503 475 m E; vers le sud, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 20 du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne qui sépare les lots 19 et 20 du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs VIII et IX dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est des cantons de Turgeon et de Marchand jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 du cadastre du canton de Lynch; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, une partie de cette ligne jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 18 du rang 7; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 6 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 22 du rang 7; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 23 du rang 8; vers le sud-est, la ligne qui limite au nord-est les lots 23 des rangs 8 et 9 et les lots 23 des rangs 1 à 4

du cadastre du canton de Nantel; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 de ce cadastre jusqu'à la ligne nord-est du canton de Marchand; vers le sud-est, une partie de cette ligne jusqu'à l'extrémité est dudit canton; vers l'ouest, la ligne qui sépare le canton de Marchand des cantons de Joly et de La Minerve; vers le nord, successivement, la ligne ouest du canton de Marchand puis la limite est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originnaire) qui se trouve entre les cantons de Marchand et de Turgeon d'un côté et le canton de Loranger de l'autre côté jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du canton de Turgeon; vers l'ouest, ledit prolongement et une partie de la ligne sud dudit canton jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre de ce canton; en référence à ce cadastre, une partie de cette ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 5 du rang 7; vers l'ouest, la ligne nord dudit lot; successivement vers le nord et le nord-est, les lignes ouest et nord-ouest du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du canton de Turgeon jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière, dans le lac Kiamika, qui passe à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix et l'île Blanche; généralement vers le nord, cette ligne irrégulière, en passant à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix, l'île de la Perdrix Blanche et la rive ouest dudit lac d'un côté et les îles Blanche, Thérèse et Noire, la rive est dudit lac et les îles ayant les coordonnées géographiques 46° 38' 47" de latitude nord, 75° 03' 43" de longitude ouest et 46° 44' 06" de latitude nord, 75° 02' 54" de longitude ouest de l'autre côté, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kiamika; enfin, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière puis la ligne médiane du ruisseau Castelnau jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général  
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 27 novembre 2002

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

R-172/ 1

Dossier: 2002-0197

39681





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1373-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Vallée comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Gervais a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 1055-99 du 15 septembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique avec prise d'effet le 15 janvier 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Vallée, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 15 janvier 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions d'emploi de monsieur Jacques Vallée comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques

Vallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Vallée exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Vallée, administrateur d'État II du niveau 1 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2003 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

Pour la durée du présent mandat, monsieur Vallée continue de recevoir un salaire annuel correspondant au maximum de l'échelle de traitement applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vallée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Vallée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Vallée participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Vallée bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Vallée sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Vallée sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallée a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Vallée bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Vallée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Vallée comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Vallée et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Vallée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Vallée.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Vallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Vallée pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Vallée qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.3 Retour

Monsieur Vallée peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

JACQUES VALLÉE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39600

Gouvernement du Québec

## Décret 1374-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Harvey comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gaston Harvey, directeur général Amériques et Asie-Pacifique au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 117 420 \$, à compter du 15 janvier 2003;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gaston Harvey, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39601

Gouvernement du Québec

## Décret 1375-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT monsieur François Bouilhac, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Bouilhac, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39602

Gouvernement du Québec

## Décret 1376-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.1 du règlement du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy, le comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy, monsieur Marcel Robert, président et monsieur Michel Hurteau, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39603

Gouvernement du Québec

## Décret 1377-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.11.1 du Règlement concernant le Régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel, le comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel, messieurs Pierre Salvail et François Leprévost ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39604

Gouvernement du Québec

## Décret 1378-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excedant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicaux nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, monsieur Richard Pouliot était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, monsieur Gilles Giguère était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Lynda Boucher, conseillère en gestion des ressources humaines au ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Richard Pouliot ;

QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Belhumeur, conseiller syndical au Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES) – FTQ, en remplacement de monsieur Gilles Giguère ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39605

Gouvernement du Québec

## Décret 1379-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, remplacé par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Gérard Gervais était nommé de nouveau, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), représentant les directeurs généraux, en remplacement de monsieur Gérard Gervais ;

QUE monsieur Martel soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39606

Gouvernement du Québec

## **Décret 1380-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 344 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, deux arbitres et un substitut pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi a été consulté sur le choix de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends;

— M<sup>e</sup> Robert Choquette, arbitre et médiateur;

QUE M<sup>e</sup> Jean Gauvin, arbitre et médiateur, soit nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39607

Gouvernement du Québec

## **Décret 1381-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT les conditions relatives au transfert à la municipalité régionale de comté de Maskinongé des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et au partage de l'actif et du passif de cette dernière

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE l'article 256 du chapitre 68 des lois de 2001 stipule que la Ville de Shawinigan doit conclure, au plus tard le 31 mars 2002, une entente avec les municipalités régionales de comté des Chenaux et de Maskinongé, les municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et le Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan sur les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'entente avec la municipalité régionale de comté de Maskinongé doit également prévoir des dispositions sur le partage des paiements versés à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C., c. M-13) à l'égard des propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur le territoire non organisé inclus dans cette ville en vertu de l'article 251 du chapitre 68 des lois de 2001;

ATTENDU QU'aucune entente n'a été conclue en vertu de cet article à ce jour et qu'aucune demande de délai additionnel n'a été présentée;

ATTENDU QUE, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci, conformément à l'article 256 ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les deux fonctionnaires permanents de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie en fonction le 31 décembre 2001, madame Lyne Ricard et monsieur Steve Martin, soient intégrés aux effectifs de la municipalité régionale de comté de Maskinongé à compter du 10 juin 2002;

QUE la municipalité régionale de comté de Maskinongé affecte ces personnes à des tâches utiles pour la municipalité régionale de comté et faisant appel à leur expérience générale ainsi qu'à leur expertise et prenne les mesures nécessaires pour leur assurer une intégration harmonieuse au sein de l'organisation;



QUE les biens meubles appartenant à la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie le 31 décembre 2001, prêtés à la municipalité régionale de comté des Chenaux et se trouvant dans les locaux de cette dernière en date du 31 mai 2002 deviennent, à compter du 10 juin 2002, des actifs de cette municipalité régionale de comté;

QUE tous les autres biens appartenant à la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie le 31 décembre 2001 deviennent, à compter du 10 juin 2002, des actifs de la municipalité régionale de comté de Maskinongé; pour ceux de ces biens meubles auxquels est rattaché un passif, cette dernière assumera le passif qui y est rattaché;

QUE tout surplus financier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001 et encore en la possession de la Ville de Shawinigan en date du 10 juin 2002, devienne un actif de la Ville de Shawinigan; cette dernière doit, à compter de cette date, assumer toutes les charges et obligations de la municipalité régionale de comté à l'exception des sommes encore dues pour la réalisation du livre d'histoire sur la région de la Mauricie;

QUE le montant de 4 822 \$ du à l'Institut national de la recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société, pour la réalisation d'un livre d'histoire sur la région de la Mauricie, soit payé par la Ville de Shawinigan et que les municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et le Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan contribuent au paiement de cette dette et, à cette fin, paient à la Ville, au plus tard le 31 décembre 2002, les montants respectifs suivants: 69 \$, 307 \$, 276 \$, 163 \$ et 167 \$;

QUE toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par l'ancienne municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie soit à la charge ou au bénéfice de la Ville de Shawinigan, des municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune d'elles au 31 décembre 2001;

QUE, durant une période de 14 ans débutant en 2002, la Ville de Shawinigan verse annuellement à la municipalité régionale de comté de Maskinongé une somme égale à 75 % des paiements qui seront versés par le gouvernement du Canada à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplace-

ment d'impôts à l'égard de propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur les anciens territoires non organisés de Lac-Wapizagonke et Lac-des-Cinq, territoires faisant maintenant partie de celui de la ville, et que ce versement soit fait dans les 30 jours de la réception des sommes par la Ville ou, au plus tard, le 31 octobre de chaque année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39608

Gouvernement du Québec

## **Décret 1382-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1412-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 16 décembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2002 pour se terminer le 16 décembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pagé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Pagé continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pagé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 16 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

-----  
ROBERT PAGÉ

-----  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39609

Gouvernement du Québec

## Décret 1383-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE monsieur Jean Lajoie a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1415-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Jean Lajoie soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lajoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lajoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2003 pour se terminer le 4 janvier 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lajoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lajoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lajoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lajoie continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lajoie sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lajoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Lajoie peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Lajoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lajoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lajoie se termine le 4 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lajoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

-----  
JEAN LAJOIE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39610

Gouvernement du Québec

**Décret 1384-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE madame Louise Paiement a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1416-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE madame Louise Paiement soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Conditions d'emploi de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Paiement, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Paiement remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 2003 pour se terminer le 4 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Paiement comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Paiement reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$ .

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

**3.2 Régimes d'assurance**

Madame Paiement participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Paiement continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paiement sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paiement a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Paiement peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Paiement consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paiement demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paiement se termine le 4 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Paiement recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

-----  
LOUISE PAIEMENT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39611

Gouvernement du Québec

## Décret 1385-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1417-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 1<sup>er</sup> février 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE madame Jocelyne Ouellette soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 février 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Ouellette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 février 2003 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Ouellette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Ouellette continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Ouellette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ouellette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.





IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE madame Marie Auger soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2003, aux conditions annexées ;

QUE l'article 3.3 des conditions annexées ait effet depuis le 27 mai 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Auger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Auger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 février 2003 pour se terminer le 22 février 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Auger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Auger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Auger participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Auger choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Auger sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Auger a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

## 5.1 Démission

Madame Auger peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Auger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

A la fin de son mandat, madame Auger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Auger se termine le 22 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Auger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

-----  
MARIE AUGER

-----  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39613

Gouvernement du Québec

## Décret 1387-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1419-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 8 mars 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 2003, aux conditions annexées;

QUE l'article 3.3 de ces conditions s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Girard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 2003 pour se terminer le 8 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Girard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Girard se termine le 8 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> PIERRE-D. GIRARD

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39614

Gouvernement du Québec

### Décret 1388-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, le 4 décembre 2002, à Ottawa, en Ontario

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 4 décembre 2002, à Ottawa, en Ontario;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions, portant sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle, auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 4 décembre 2002;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Catherine P. Henquet, coordonnatrice des relations fédérales-provinciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutôt, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

39615

Gouvernement du Québec

## Décret 1389-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 2 décembre 2002, à Gatineau

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 2 décembre 2002, à Gatineau;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de discuter de la révision de la Politique des pêches de l'Atlantique et de la problématique du poisson de fond de l'Atlantique;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Serge Tourangeau, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39616

Gouvernement du Québec

## Décret 1390-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition pour l'année de stabilisation 2001 et de l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE le Canada a décidé d'accorder une aide financière dans le but d'aider le secteur agricole à faire face aux difficultés rencontrées au cours de l'année 2001 et à opérer la transition vers une nouvelle génération de programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 19 août 2002, une aide totale de 1,2 milliard de dollars pour 2002-2003 et 2003-2004, dont un premier versement de 600 millions de dollars pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE le mode de versement retenu par le gouvernement fédéral est un paiement égal à 4,25 % des ventes nettes admissibles pour les producteurs participant au programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et qu'au Québec, seuls les producteurs horticoles et apicoles participent à ce programme;

ATTENDU QUE le Québec a développé un programme équivalent au CSRN, soit le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), lequel est en phase d'implantation, et qu'il constitue, avec l'assurance stabilisation, les mécanismes de stabilisation des revenus agricoles au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral versera les fonds au Québec pour les producteurs participant au CSRA pour l'année de stabilisation 2001 et à l'Assurance stabilisation du revenu agricole (ASRA) et que ce versement nécessite une entente entre le gouvernement fédéral et le Québec;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, signé le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, définit un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE cet Accord-cadre prévoit une composante « programmes généraux de gestion des risques » ainsi que les responsabilités des parties eu égard au financement de cette composante ;

ATTENDU QUE les Territoires du Nord-Ouest ont signifié leur intention d'adhérer à l'Accord-cadre ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001, tout montant à recevoir du gouvernement du Canada pour la protection du revenu agricole est versé à La Financière agricole du Québec, que cette dernière est tenue d'administrer les programmes découlant de telles ententes et d'assumer les responsabilités financières du Québec découlant de ces mêmes ententes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente également joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soit autorisé à signer ces ententes au nom du Québec ;

QUE les montants versés en vertu de ces ententes soient transférés à La Financière agricole du Québec, conformément à la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39617

Gouvernement du Québec

## **Décret 1391-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT la signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, approuvés en vertu du décret numéro 835-2000 du 28 juin 2000, arrivent à échéance le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 26 au 28 juin 2002, à Halifax en Nouvelle-Écosse, des discussions ont mené à la signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle, par 6 provinces et que, depuis, le Manitoba a signé cet Accord-cadre ;

ATTENDU QUE depuis cette conférence, des discussions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement fédéral et de l'État québécois et que ces discussions permettent de confirmer le rôle de La Financière agricole du Québec comme maître d'œuvre des programmes de protection du revenu agricole au Québec et qu'une période de transition de trois ans est prévue à l'Accord-cadre ;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soit autorisé à signer cette entente au nom du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39618

Gouvernement du Québec

### **Décret 1392-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT le Règlement d'emprunt à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, les administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le Musée des beaux-arts de Montréal requiert cette autorisation à l'égard du Règlement d'emprunt à long terme au montant de 197 400 \$, joint à la recommandation ministérielle, dûment approuvé par les membres présents à l'assemblée générale annuelle et spéciale tenue le 24 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement d'emprunt à long terme au montant de 197 400 \$ du Musée des beaux-arts de Montréal, joint à la recommandation ministérielle, soit autorisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39619

Gouvernement du Québec

### **Décret 1393-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» à aménager et à exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a soumis, le 28 septembre 2002, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 afin de modifier la date de fin de réalisation des travaux de construction du barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé, le 28 septembre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique Rendez-vous à la rivière (RVR), à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 2002, concernant la demande de modification du décret, 2 p. ;

— Lettre de M. Jean-François Bourque, biologiste-consultant pour le projet Rendez-vous à la rivière, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 2002, concernant l'évaluation des impacts sur le prolongement des délais de construction, 2 p. ;

— Note de Jean-François Mercier, ingénieur de Génivar, concernant la simulation des écoulements en période de travaux – phase 2 du batardeau (octobre à décembre), 1 p. ;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

### **Condition 12**

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 15 décembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39620

Gouvernement du Québec

### **Décret 1394-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT la requête de l'Association de chasse et pêche Nordique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'Association de chasse et pêche Nordique inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE le projet consiste en la construction d'une digue avec un déversoir libre en enrochement ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à créer une retenue d'eau à des fins récréatives et de villégiature ;

ATTENDU QUE les travaux ont pour but de maintenir un plan d'eau favorable à la pratique d'activités de villégiature et de rendre l'ouvrage conforme aux normes minimales de sécurité prévues à la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise le 22 octobre 2002 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;



ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 29 août 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le territoire affecté par le barrage est du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Notes générales» feuille 1 de 5, daté du 9 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

2. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Barrage existant – Démolition» feuille 2 de 5, daté du 9 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

3. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Vue d'ensemble» feuille 3 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

4. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Coupes» feuille 4 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

5. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Coupes», feuille 5 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39621

Gouvernement du Québec

## **Décret 1395-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT une demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois à certaines conditions

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE la Commission hydroélectrique du Québec, personne morale désignée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978 sous le seul nom d'Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c.H-5, art. 3)), en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 1126, du 8 juin 1965, s'est vu confier l'administration et le contrôle du barrage Cabonga et de la digue Barrière, ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit dans la digue Barrière un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà été autorisée par le passé à exploiter cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois par l'Arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975 et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1<sup>er</sup> décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992 et 1445-97 du 5 novembre 1997;

ATTENDU QUE le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommande, dans son rapport final (1980), une gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais reconnaît les avantages socio-économiques de cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE le Comité de régularisation de la rivière des Outaouais assure déjà depuis quelques années la gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à assurer en tout temps, à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à y dériver, annuellement entre les mois de juillet à février inclusivement, un volume d'eau égal ou inférieur à 1,08 milliard de mètres cubes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera cette dérivation Cabonga-Dozois de manière à ce que la dérivation d'eau se fasse principalement pendant les mois de novembre à février inclusivement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en période de crue, soit pendant les mois d'avril, mai et juin, pourra également procéder, à la dérivation Cabonga-Dozois, à dériver de l'eau, sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec produira un rapport annuel détaillé sur l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro-Québec sous réserve pour le gouvernement d'y mettre fin en tout temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période de cinq ans commençant le 28 octobre 2002 pour se terminer le 28 octobre 2007 et ce, aux conditions ci-après énumérées:

#### **Condition 1**

À la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde.

#### **Condition 2**

Pour chaque période hivernale, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes (c'est-à-dire 38 milliards de pieds cubes).

#### **Condition 3**

À la période des crues, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité.

#### **Condition 4**

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois au ministre de l'Environnement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

#### **Condition 5**

Hydro-Québec devra se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'Arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965 et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret.

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur recommandation du ministre de l'Environnement, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39622

Gouvernement du Québec

## Décret 1396-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'autorité d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, compris dans les limites municipales de la Paroisse de Saint-Siméon

ATTENDU QUE le ministère des Transports sollicite le transfert de l'autorité visant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, inclus dans les limites du cadastre du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure n° 1;

ATTENDU QUE ce lot sert actuellement comme fonds servant à des fins de drainage pour l'écoulement des eaux de la route numéro 132, cette dernière étant le fonds dominant;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde visé fait spécifiquement partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation, l'occupation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit transférée au ministère des Transports, à des fins de drainage pour l'écoulement des eaux de la route numéro 132, l'autorité du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 1082 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent, correspondant au bloc 4 du cadastre officiel du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure n° 1, d'une superficie de cinq cent soixante-huit mètres carrés et trois dixièmes (568,3 m<sup>2</sup>), celui-ci étant montré au plan du 26 octobre 1993, préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, le tout ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général, Division de l'arpentage foncier du ministère des Ressources naturelles, le 9 février 1994, dossier numéro 61011408.FL.1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39623

Gouvernement du Québec

## Décret 1397-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Dominique Audet a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE messieurs Michel Daviault et François Landry ont été nommés assesseurs à la Commission des affaires sociales par les décrets numéros 249-98 et 250-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'ils sont devenus, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry comme membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Dominique Audet et monsieur Michel Daviault continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE monsieur François Landry participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39624

Gouvernement du Québec

## **Décret 1398-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la 17<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 5 décembre 2002, à Paris, en France

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 5 décembre 2002, à Paris, en France;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 5 décembre, à Paris, en France;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, de :

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

— madame Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Louise Gingras, conseillère chargée de TV5, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Jacques Lagacé, directeur des affaires institutionnelles, Télé-Québec;

— monsieur Dominic Provost, conseiller politique au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

39625

Gouvernement du Québec

## **Décret 1400-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT la révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les droits miniers dans les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, ne font pas partie du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 de cette loi ou dans les terres concédées visées au même article lorsque aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis dix ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec ;

ATTENDU QU'aucune exploration ou exploitation minière n'a été faite depuis dix ans dans les lots ci-dessus énumérés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur les mines, le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés à l'article 261 de cette loi, par courrier certifié ou recommandé envoyé à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, l'avis d'intention de révocation est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication de l'avis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 264 de cette loi, un avis de révocation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et que la révocation prend effet à la date de cette publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 265 de cette loi, cette révocation ne s'applique pas aux droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aviser les propriétaires, conformément à l'article 262 de la Loi sur les mines, de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers des lots précités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les propriétaires des lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, soient avisés de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers dans ces lots, à l'exception des droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, l'avis d'intention de révocation de droits miniers annexé au présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit chargé, au nom du gouvernement, d'aviser, par courrier certifié ou recommandé envoyé à leur dernière adresse connue, les propriétaires de ces lots de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers;

QUE l'avis d'intention de révocation soit publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation, accompagné d'un plan localisant les lots visés par cet avis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### AVIS D'INTENTION DE RÉVOCATION DE DROITS MINIERS

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 262 et 263 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), que les droits miniers, dans les terres décrites ci-après, portant sur les substances minérales autres que celles visées à l'article 5 de cette loi et qui, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de celle-ci, ne font pas partie du domaine de l'État, pourront être révoqués par le gouvernement en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la dernière publication du présent avis.

Toute personne intéressée peut, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci si elle peut démontrer que dans les lots ou partie de lots ci-dessous énumérés des travaux d'exploration ou d'exploitation minière ont été effectués au cours des dix dernières années. Tout propriétaire des lots ou partie de lots ci-dessous énumérés peut également, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci s'il prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec.

Les terres visées par le présent avis sont :

Les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19,

484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

39626

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1401-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (D 2002 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA20-3475-9812 (projet 20-3475-9812) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39627

Gouvernement du Québec

### **Décret 1402-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (D 2002 68031)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9902 (projet 20-3971-9902) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39628

Gouvernement du Québec

### **Décret 1403-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Municipalité de Saint-René-de-Matane (D 2002 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Municipalité de Saint-René-de-Matane, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan AA20-3375-8001-B (projet 20-3375-8001-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39629

Gouvernement du Québec

## Décret 1404-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Kempt Nord et des rues Gagnon et Thériault, situés en la Municipalité de Padoue (D 2002 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Kempt Nord et des rues Gagnon et Thériault, situés en la Municipalité de Padoue, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan AA20-3371-9920 (projet 20-3371-9920) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39630

Gouvernement du Québec

## Décret 1408-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2003

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 137 du chapitre 25 des lois de 2001, stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2003 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2003 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1445-2001 du 5 décembre 2001;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
46005	Abercorn	06	Village	VL	337
48028	Acton Vale	10	Ville	V	7 391
31056	Adstock	05	Municipalité	M	2 399
98030	Aguanish	05	Municipalité	M	360
92030	Albanel	05	Municipalité	M	2 495
07025	Albertville	05	Municipalité	M	345
84050	Alleyn-et-Cawood	02	Cantons unis	CU	188
93042	Alma	10	Ville	V	30 589
78070	Amherst	01	Canton	CT	1 259
88055	Amos	10	Ville	V	13 379
07047	Amqui	10	Ville	V	6 667
55008	Ange-Gardien	05	Municipalité	M	2 062
85080	Angliers	06	Village	VL	332
19037	Armagh	05	Municipalité	M	1 617
78060	Arundel	01	Canton	CT	526
40043	Asbestos	10	Ville	V	6 627
41055	Ascot Corner	05	Municipalité	M	2 441
50013	Aston-Jonction	05	Municipalité	M	410
13045	Auclair	05	Municipalité	M	541
30055	Audet	05	Municipalité	M	743
83090	Aumond	01	Canton	CT	624
45085	Austin	05	Municipalité	M	1 248
87050	Authier	05	Municipalité	M	311
87100	Authier-Nord	05	Municipalité	M	359
45035	Ayer's Cliff	06	Village	VL	1 085
96020	Baie-Comeau	10	Ville	V	24 344
08080	Baie-des-Sables	05	Municipalité	M	651
50100	Baie-du-Febvre	05	Municipalité	M	1 165
99060	Baie-James	05	Municipalité	M	1 993
98035	Baie-Johan-Beetz	05	Municipalité	M	89
15065	Baie-Sainte-Catherine	05	Municipalité	M	276
16013	Baie-Saint-Paul	10	Ville	V	7 503
96005	Baie-Trinité	06	Village	VL	626
78050	Barkmere	10	Ville	V	45
44045	Barnston-Ouest	05	Municipalité	M	592
88022	Barraute	05	Municipalité	M	2 043
37210	Batiscan	05	Municipalité	M	899
85020	Béarn	05	Municipalité	M	950
27028	Beauceville	10	Ville	V	6 332
70022	Beauharnois	10	Ville	V	11 575
31008	Beaulac-Garthby	05	Municipalité	M	797
19105	Beaumont	05	Municipalité	M	2 142
21025	Beaupré	10	Ville	V	2 866
79078	Beaux-Rivages—Lac-des-Écorces —Val-Barrette	05	Municipalité	M	2 822
38010	Bécancour	10	Ville	V	11 389
46035	Bedford	10	Ville	V	2 746
46040	Bedford	01	Canton	CT	817
94250	Bégin	05	Municipalité	M	920
89050	Belcourt	05	Municipalité	M	270
85065	Belleterre	10	Ville	V	412
57040	Beloil	10	Ville	V	19 306

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
88070	Berry	05	Municipalité	M	488
18065	Berthier-sur-Mer	04	Paroisse	P	1 308
52035	Berthierville	10	Ville	V	4 073
48005	Béthanie	05	Municipalité	M	330
13055	Biencourt	05	Municipalité	M	623
73015	Blainville	10	Ville	V	36 953
98005	Blanc-Sablon	05	Municipalité	M	1 248
83045	Blue Sea	05	Municipalité	M	615
80115	Boileau	05	Municipalité	M	219
73005	Boisbriand	10	Ville	V	27 521
21045	Boischatel	05	Municipalité	M	4 401
73030	Bois-des-Filion	10	Ville	V	7 928
83085	Bois-Franc	05	Municipalité	M	449
45095	Bolton-Est	05	Municipalité	M	707
46065	Bolton-Ouest	05	Municipalité	M	621
05045	Bonaventure	10	Ville	V	2 797
98010	Bonne-Espérance	05	Municipalité	M	897
42040	Bonsecours	05	Municipalité	M	510
83050	Bouchette	05	Municipalité	M	742
80145	Bowman	05	Municipalité	M	539
78075	Brébeuf	04	Paroisse	P	812
46090	Brigham	05	Municipalité	M	2 289
84005	Bristol	01	Canton	CT	1 062
46070	Brome	06	Village	VL	305
47005	Bromont	10	Ville	V	5 026
76043	Brownsburg-Chatham	10	Ville	V	6 919
84025	Bryson	06	Village	VL	726
41070	Bury	05	Municipalité	M	1 182
13070	Cabano	10	Ville	V	3 219
59030	Calixa-Lavallée	04	Paroisse	P	492
84030	Campbell's Bay	06	Village	VL	834
67020	Candiac	10	Ville	V	12 994
82020	Cantley	05	Municipalité	M	6 144
04047	Cap-Chat	10	Ville	V	2 936
05060	Caplan	05	Municipalité	M	2 076
18045	Cap-Saint-Ignace	05	Municipalité	M	3 198
34030	Cap-Santé	10	Ville	V	2 695
57010	Carignan	10	Ville	V	5 973
06013	Carleton-Saint-Omer	10	Ville	V	4 202
05077	Cascapédia-Saint-Jules	05	Municipalité	M	689
07018	Causapscal	10	Ville	V	2 628
83040	Cayamant	05	Municipalité	M	729
57005	Chambly	10	Ville	V	20 572
91020	Chambord	05	Municipalité	M	1 705
37220	Champlain	05	Municipalité	M	1 622
88005	Champneuf	05	Municipalité	M	159
02028	Chandler	10	Ville	V	8 527
99020	Chapais	10	Ville	V	1 859
51080	Charette	05	Municipalité	M	969
60005	Charlemagne	10	Ville	V	5 914
41020	Chartierville	05	Municipalité	M	364
67050	Châteauguay	10	Ville	V	42 061

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
21035	Château-Richer	10	Ville	V	3 585
87095	Chazel	05	Municipalité	M	394
82025	Chelsea	05	Municipalité	M	6 550
80103	Chénéville	05	Municipalité	M	785
62047	Chertsey	05	Municipalité	M	4 191
39035	Chester-Est	01	Canton	CT	335
39030	Chesterville	05	Municipalité	M	789
99025	Chibougamau	10	Ville	V	8 346
84090	Chichester	01	Canton	CT	451
96035	Chute-aux-Outardes	06	Village	VL	2 037
79065	Chute-Saint-Philippe	05	Municipalité	M	865
84015	Clarendon	01	Canton	CT	1 413
15035	Clermont	10	Ville	V	3 087
87110	Clermont	01	Canton	CT	603
87075	Clerval	05	Municipalité	M	345
42110	Cleveland	01	Canton	CT	1 615
03010	Cloridorme	01	Canton	CT	975
44037	Coaticook	10	Ville	V	9 104
95050	Colombier	05	Municipalité	M	913
44071	Compton	05	Municipalité	M	3 031
59035	Contrecoeur	10	Ville	V	5 424
41038	Cookshire—Eaton	10	Ville	V	5 955
71040	Coteau-du-Lac	05	Municipalité	M	5 657
98015	Côte-Nord-du-Golfe- du-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 206
30090	Courcelles	04	Paroisse	P	978
46080	Cowansville	10	Ville	V	12 313
61013	Crabtree	05	Municipalité	M	3 436
40047	Danville	10	Ville	V	4 462
39155	Daveluyville	10	Ville	V	1 023
13005	Dégelis	10	Ville	V	3 367
83070	Déléage	05	Municipalité	M	2 124
67025	Delson	10	Ville	V	7 182
83005	Denholm	01	Canton	CT	562
93005	Desbiens	10	Ville	V	1 140
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 066
34058	Deschambault-Grondines	05	Municipalité	M	1 997
79090	Des Ruisseaux	05	Municipalité	M	5 656
72010	Deux-Montagnes	10	Ville	V	17 573
31015	Disraeli	10	Ville	V	2 636
31020	Disraeli	04	Paroisse	P	1 044
44023	Dixville	05	Municipalité	M	737
92022	Dolbeau-Mistassini	10	Ville	V	15 236
34025	Donnacona	10	Ville	V	5 656
33040	Dosquet	05	Municipalité	M	931
49057	Drummondville	10	Ville	V	47 343
41117	Dudswell	05	Municipalité	M	1 661
80135	Duhamel	05	Municipalité	M	357
85030	Duhamel-Ouest	05	Municipalité	M	723
69075	Dundee	01	Canton	CT	407
46050	Dunham	10	Ville	V	3 344
87005	Duparquet	10	Ville	V	676

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
87085	Dupuy	05	Municipalité	M	1 067
49015	Durham-Sud	05	Municipalité	M	989
41060	East Angus	10	Ville	V	3 604
31122	East Broughton	05	Municipalité	M	2 431
46085	East Farnham	06	Village	VL	546
44010	East Hereford	05	Municipalité	M	318
45093	Eastman	05	Municipalité	M	1 347
83075	Egan-Sud	05	Municipalité	M	582
69050	Elgin	01	Canton	CT	447
62053	Entrelacs	05	Municipalité	M	792
06025	Escuminac	05	Municipalité	M	649
10005	Esprit-Saint	05	Municipalité	M	452
46112	Farnham	10	Ville	V	7 968
80005	Fassett	05	Municipalité	M	511
94220	Ferland-et-Boilleau	05	Municipalité	M	644
79097	Ferme-Neuve	05	Municipalité	M	3 085
97035	Fermont	10	Ville	V	2 993
95045	Forestville	10	Ville	V	3 793
84060	Fort-Coulonge	06	Village	VL	1 749
38047	Fortierville	05	Municipalité	M	722
22010	Fossambault-sur-le-Lac	10	Ville	V	1 028
26005	Frampton	05	Municipalité	M	1 291
69010	Franklin	05	Municipalité	M	1 663
96015	Franquelin	05	Municipalité	M	415
46010	Frelighsburg	05	Municipalité	M	1 078
30025	Frontenac	05	Municipalité	M	1 481
85055	Fugèreville	05	Municipalité	M	361
87020	Gallichan	05	Municipalité	M	466
97015	Gallix	05	Municipalité	M	675
03005	Gaspé	10	Ville	V	15 662
81017	Gatineau	10	Ville	V	229 094
92055	Girardville	05	Municipalité	M	1 334
96010	Godbout	06	Village	VL	359
69060	Godmanchester	01	Canton	CT	1 532
76025	Gore	01	Canton	CT	1 260
47015	Granby	10	Ville	V	45 908
47020	Granby	01	Canton	CT	11 753
84035	Grand-Calumet	01	Canton	CT	730
02015	Grande-Rivière	10	Ville	V	3 643
35040	Grandes-Piles	06	Village	VL	378
03020	Grande-Vallée	04	Paroisse	P	1 385
09060	Grand-Métis	05	Municipalité	M	285
83095	Grand-Remous	01	Canton	CT	1 296
50065	Grand-Saint-Esprit	05	Municipalité	M	495
76055	Grenville	06	Village	VL	1 391
76052	Grenville-sur-la-Rouge	05	Municipalité	M	2 620
98014	Gros-Mécatina	05	Municipalité	M	605
08015	Grosses-Roches	05	Municipalité	M	457
85095	Guérin	01	Canton	CT	303
39010	Ham-Nord	01	Canton	CT	943
41075	Hampden	01	Canton	CT	165
76065	Harrington	01	Canton	CT	808

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
45043	Hatley	05	Municipalité	M	721
45055	Hatley	01	Canton	CT	1 533
69005	Havelock	01	Canton	CT	840
98040	Havre-Saint-Pierre	05	Municipalité	M	3 367
93020	Hébertville	05	Municipalité	M	2 509
93025	Hébertville-Station	06	Village	VL	1 368
68010	Hemmingford	06	Village	VL	715
68015	Hemmingford	01	Canton	CT	1 709
56042	Henryville	05	Municipalité	M	1 517
35035	Hérouxville	04	Paroisse	P	1 347
69045	Hinchinbrooke	01	Canton	CT	2 449
19070	Honfleur	05	Municipalité	M	866
05025	Hope	01	Canton	CT	748
05020	Hope Town	05	Municipalité	M	333
69025	Howick	06	Village	VL	621
78065	Huberdeau	05	Municipalité	M	949
71100	Hudson	10	Ville	V	4 965
69055	Huntingdon	10	Ville	V	2 667
32058	Inverness	05	Municipalité	M	847
31040	Irlande	05	Municipalité	M	949
61025	Joliette	10	Ville	V	18 303
14050	Kamouraska	05	Municipalité	M	703
83015	Kazabazua	05	Municipalité	M	793
79025	Kiamika	05	Municipalité	M	735
42070	Kingsbury	06	Village	VL	154
39097	Kingsey Falls	10	Ville	V	2 059
31105	Kinnear's Mills	05	Municipalité	M	362
85010	Kipawa	05	Municipalité	M	591
78120	Labelle	05	Municipalité	M	2 323
90015	La Bostonnais	05	Municipalité	M	528
93055	Labrecque	05	Municipalité	M	1 336
07057	Lac-au-Saumon	05	Municipalité	M	1 566
35010	Lac-aux-Sables	04	Paroisse	P	1 378
22040	Lac-Beauport	05	Municipalité	M	5 662
91005	Lac-Bouchette	05	Municipalité	M	1 361
46075	Lac-Brome	10	Ville	V	5 477
22030	Lac-Delage	10	Ville	V	431
13060	Lac-des-Aigles	05	Municipalité	M	666
80130	Lac-des-Plages	05	Municipalité	M	397
77055	Lac-des-Seize-Îles	05	Municipalité	M	218
30080	Lac-Drolet	05	Municipalité	M	1 148
79015	Lac-du-Cerf	05	Municipalité	M	442
90025	Lac-Édouard	05	Municipalité	M	145
28053	Lac-Etchemin	05	Municipalité	M	3 956
18010	Lac-Frontière	05	Municipalité	M	158
76020	Lachute	10	Ville	V	11 572
30030	Lac-Mégantic	10	Ville	V	5 999
56023	Lacolle	05	Municipalité	M	2 455
78115	La Conception	05	Municipalité	M	1 120
88030	La Corne	05	Municipalité	M	624
29095	Lac-Poulin	06	Village	VL	79
90020	La Croche	05	Municipalité	M	570

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
79060	Lac-Saguay	06	Village	VL	412
83020	Lac-Sainte-Marie	05	Municipalité	M	497
22015	Lac-Saint-Joseph	10	Ville	V	124
79105	Lac-Saint-Paul	05	Municipalité	M	437
34120	Lac-Sergent	10	Ville	V	231
80095	Lac-Simon	05	Municipalité	M	714
78095	Lac-Supérieur	05	Municipalité	M	1 397
91050	La Doré	04	Paroisse	P	1 613
19090	La Durantaye	04	Paroisse	P	738
85070	Laforce	05	Municipalité	M	476
29030	La Guadeloupe	06	Village	VL	1 714
79045	La Macaza	05	Municipalité	M	1 076
15013	La Malbaie	10	Ville	V	9 371
93060	Lamarche	05	Municipalité	M	558
04030	La Martre	05	Municipalité	M	277
30095	Lambton	05	Municipalité	M	1 529
78130	La Minerve	05	Municipalité	M	1 088
88015	La Morandière	05	Municipalité	M	289
88045	La Motte	05	Municipalité	M	406
88035	Landrienne	01	Canton	CT	1 037
21040	L'Ange-Gardien	04	Paroisse	P	2 866
82005	L'Ange-Gardien	05	Municipalité	M	4 111
79035	L'Annonciation	06	Village	VL	2 104
52017	Lanoraie	05	Municipalité	M	3 906
94210	L'Anse-Saint-Jean	05	Municipalité	M	1 208
78015	Lantier	05	Municipalité	M	691
41027	La Patrie	05	Municipalité	M	823
82035	La Pêche	05	Municipalité	M	6 688
14085	La Pocatière	10	Ville	V	4 747
67015	La Prairie	10	Ville	V	19 341
54035	La Présentation	04	Paroisse	P	1 943
09005	La Rédemption	04	Paroisse	P	549
87080	La Reine	05	Municipalité	M	399
94265	Larouche	05	Municipalité	M	1 100
87090	La Sarre	10	Ville	V	8 055
79050	L'Ascension	05	Municipalité	M	807
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	04	Paroisse	P	1 994
06060	L'Ascension-de-Patapédia	05	Municipalité	M	233
60028	L'Assomption	10	Ville	V	15 997
10010	La Trinité-des-Monts	04	Paroisse	P	289
85060	Latulipe-et-Gaboury	02	Cantons unis	CU	352
90007	La Tuque	10	Ville	V	11 590
88080	Launay	01	Canton	CT	254
33060	Laurier-Station	06	Village	VL	2 477
32072	Laurierville	05	Municipalité	M	1 537
65005	Laval	10	Ville	V	354 773
52007	Lavaltrie	10	Ville	V	11 239
49025	L'Avenir	05	Municipalité	M	1 304
85050	Laverlochère	05	Municipalité	M	780
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	05	Municipalité	M	576
50085	La Visitation-de-Yamaska	05	Municipalité	M	393
42045	Lawrenceville	06	Village	VL	660

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
99005	Lebel-sur-Quévillon	10	Ville	V	3 259
10065	Le Bic	05	Municipalité	M	2 909
33123	Leclercville	05	Municipalité	M	627
49020	Lefebvre	05	Municipalité	M	802
13050	Lejeune	05	Municipalité	M	383
38020	Lemieux	05	Municipalité	M	340
60035	L'Épiphanie	10	Ville	V	4 282
60040	L'Épiphanie	04	Paroisse	P	2 978
67055	Léry	10	Ville	V	2 417
95018	Les Bergeronnes	05	Municipalité	M	729
71050	Les Cèdres	05	Municipalité	M	5 349
71033	Les Côteaux	05	Municipalité	M	3 205
16048	Les Éboulements	05	Municipalité	M	1 265
95025	Les Escoumins	05	Municipalité	M	2 108
09015	Les Hauteurs	05	Municipalité	M	602
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	05	Municipalité	M	13 201
84055	Leslie-Clapham-et-Huddersfield	02	Cantons unis	CU	914
08005	Les Méchins	05	Municipalité	M	1 228
25213	Lévis	10	Ville	V	125 241
71095	L'Île-Cadieux	10	Ville	V	129
98020	L'Île-d'Anticosti	05	Municipalité	M	282
71060	L'Île-Perrot	10	Ville	V	9 723
41085	Lingwick	01	Canton	CT	439
84082	L'Isle-aux-Allumettes	05	Municipalité	M	1 447
16023	L'Isle-aux-Coudres	05	Municipalité	M	1 318
17078	L'Islet	05	Municipalité	M	3 877
12043	L'Isle-Verte	05	Municipalité	M	1 490
84040	Litchfield	01	Canton	CT	484
80055	Lochaber	01	Canton	CT	499
80060	Lochaber-Partie-Ouest	01	Canton	CT	479
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	05	Municipalité	M	525
95032	Longue-Rive	05	Municipalité	M	1 412
58227	Longueuil	10	Ville	V	386 229
73025	Lorraine	10	Ville	V	9 685
85037	Lorrainville	05	Municipalité	M	1 444
33115	Lotbinière	05	Municipalité	M	987
51015	Louiseville	10	Ville	V	7 754
83010	Low	01	Canton	CT	838
32065	Lyster	05	Municipalité	M	1 711
87058	Macamic	10	Ville	V	2 842
39165	Maddington	01	Canton	CT	447
45072	Magog	10	Ville	V	23 488
89015	Malartic	10	Ville	V	3 858
52095	Mandeville	05	Municipalité	M	1 881
83065	Maniwaki	10	Ville	V	4 392
38028	Manseau	05	Municipalité	M	943
84065	Mansfield-et-Pontefract	02	Cantons unis	CU	2 171
79040	Marchand	05	Municipalité	M	1 494
06005	Maria	05	Municipalité	M	2 553
42065	Maricourt	05	Municipalité	M	501
55048	Marieville	10	Ville	V	7 608
04025	Marsoui	06	Village	VL	399

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
30035	Marston	01	Canton	CT	625
44060	Martinville	05	Municipalité	M	479
64015	Mascouche	10	Ville	V	30 136
51008	Maskinongé	05	Municipalité	M	2 241
53010	Massueville	06	Village	VL	589
99015	Matagami	10	Ville	V	2 026
08053	Matane	10	Ville	V	15 207
06045	Matapédia	04	Paroisse	P	732
80065	Mayo	05	Municipalité	M	427
57025	McMasterville	05	Municipalité	M	4 063
42075	Melbourne	01	Canton	CT	948
67045	Mercier	10	Ville	V	9 755
83060	Messines	05	Municipalité	M	1 566
93012	Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	10	Ville	V	4 364
09048	Métis-sur-Mer	10	Ville	V	605
30040	Milan	05	Municipalité	M	316
76030	Mille-Isles	05	Municipalité	M	1 270
74005	Mirabel	10	Ville	V	28 633
85075	Moffet	05	Municipalité	M	235
97005	Moisie	10	Ville	V	960
78055	Montcalm	05	Municipalité	M	521
14005	Mont-Carmel	05	Municipalité	M	1 247
83088	Montcerf-Lytton	05	Municipalité	M	716
80010	Montebello	06	Village	VL	1 093
09077	Mont-Joli	10	Ville	V	6 731
79085	Mont-Laurier	10	Ville	V	7 777
18050	Montmagny	10	Ville	V	11 825
80090	Montpellier	05	Municipalité	M	805
66023	Montréal	10	Ville	V	1 838 474
56097	Mont-Saint-Grégoire	05	Municipalité	M	3 192
57035	Mont-Saint-Hilaire	10	Ville	V	14 538
79110	Mont-Saint-Michel	05	Municipalité	M	621
04015	Mont-Saint-Pierre	06	Village	VL	246
78102	Mont-Tremblant	10	Ville	V	8 417
77050	Morin-Heights	05	Municipalité	M	2 817
80085	Mulgrave-et-Derry	02	Cantons unis	CU	256
03025	Murdochville	10	Ville	V	1 150
80110	Namur	05	Municipalité	M	565
30045	Nantes	05	Municipalité	M	1 468
68030	Napierville	06	Village	VL	3 092
98025	Natashquan	01	Canton	CT	385
85100	Nédélec	01	Canton	CT	449
34007	Neuville	10	Ville	V	3 510
05040	New Carlisle	05	Municipalité	M	1 430
05070	New Richmond	10	Ville	V	3 850
50072	Nicolet	10	Ville	V	7 963
79030	Nominingue	05	Municipalité	M	2 150
39045	Norbertville	06	Village	VL	270
92040	Normandin	10	Ville	V	3 593
87115	Normétal	05	Municipalité	M	1 067
45050	North Hatley	06	Village	VL	773
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	04	Paroisse	P	811



Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
80015	Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	04	Paroisse	P	279
39015	Notre-Dame-de-Ham	05	Municipalité	M	383
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	05	Municipalité	M	852
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	04	Paroisse	P	706
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	05	Municipalité	M	747
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	05	Municipalité	M	8 568
92060	Notre-Dame-de-Lorette	05	Municipalité	M	221
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	714
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	2 266
35005	Notre-Dame-de-Montauban	05	Municipalité	M	894
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	05	Municipalité	M	612
23015	Notre-Dame-des-Anges	04	Paroisse	P	405
30010	Notre-Dame-des-Bois	05	Municipalité	M	757
15025	Notre-Dame-des-Monts	05	Municipalité	M	863
11045	Notre-Dame-des-Neiges	05	Municipalité	M	1 304
29120	Notre-Dame-des-Pins	04	Paroisse	P	1 026
61030	Notre-Dame-des-Prairies	05	Municipalité	M	7 352
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	04	Paroisse	P	40
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	746
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	06	Village	VL	1 445
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	04	Paroisse	P	995
13035	Notre-Dame-du-Lac	10	Ville	V	2 158
79005	Notre-Dame-du-Laus	05	Municipalité	M	1 454
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	04	Paroisse	P	5 083
85090	Notre-Dame-du-Nord	05	Municipalité	M	1 238
12080	Notre-Dame-du-Portage	04	Paroisse	P	1 256
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	05	Municipalité	M	395
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	04	Paroisse	P	804
06020	Nouvelle	05	Municipalité	M	2 006
56015	Noyan	05	Municipalité	M	1 092
45020	Ogden	05	Municipalité	M	770
72032	Oka	05	Municipalité	M	4 421
45115	Orford	01	Canton	CT	2 054
69037	Ormstown	05	Municipalité	M	3 756
57030	Otterburn Park	10	Ville	V	8 058
13015	Packington	04	Paroisse	P	608
09040	Padoue	05	Municipalité	M	284
87025	Palmarolle	05	Municipalité	M	1 552
80037	Papineauville	05	Municipalité	M	2 338
90030	Parent	06	Village	VL	378
38055	Parisville	04	Paroisse	P	548
05032	Paspébiac	10	Ville	V	3 442
02005	Percé	10	Ville	V	3 673
92010	Péribonka	05	Municipalité	M	550
16005	Petite-Rivière-Saint-François	05	Municipalité	M	739
03015	Petite-Vallée	05	Municipalité	M	216
94205	Petit-Saguenay	05	Municipalité	M	875
77030	Piedmont	05	Municipalité	M	2 255
50113	Pierreville	05	Municipalité	M	2 461
71070	Pincourt	10	Ville	V	10 117

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
30020	Piopolis	05	Municipalité	M	333
80045	Plaisance	05	Municipalité	M	1 014
32040	Plessisville	10	Ville	V	6 793
32045	Plessisville	04	Paroisse	P	2 695
13095	Pohénégamook	10	Ville	V	3 151
06030	Pointe-à-la-Croix	05	Municipalité	M	1 626
96030	Pointe-aux-Outardes	06	Village	VL	1 444
72020	Pointe-Calumet	05	Municipalité	M	5 770
71055	Pointe-des-Cascades	06	Village	VL	960
71140	Pointe-Fortune	06	Village	VL	449
96025	Pointe-Lebel	06	Village	VL	2 021
82030	Pontiac	05	Municipalité	M	4 895
34017	Pont-Rouge	10	Ville	V	7 295
84020	Portage-du-Fort	06	Village	VL	280
97020	Port-Cartier	10	Ville	V	6 655
02047	Port-Daniel-Gascons	05	Municipalité	M	2 791
34048	Portneuf	10	Ville	V	3 188
45030	Potton	01	Canton	CT	1 788
87035	Pouliaries	05	Municipalité	M	746
88090	Preissac	05	Municipalité	M	674
75040	Prévost	10	Ville	V	8 327
09065	Price	06	Village	VL	1 841
32033	Princeville	10	Ville	V	5 831
23027	Québec	10	Ville	V	513 882
42032	Racine	05	Municipalité	M	1 189
96040	Ragueneau	04	Paroisse	P	1 605
87010	Rapide-Danseur	05	Municipalité	M	263
84100	Rapides-des-Joachims	05	Municipalité	M	201
62037	Rawdon	05	Municipalité	M	9 046
85105	Rémigny	05	Municipalité	M	362
60013	Repentigny	10	Ville	V	74 153
55057	Richelieu	10	Ville	V	5 246
42098	Richmond	10	Ville	V	3 522
71133	Rigaud	05	Municipalité	M	6 355
10043	Rimouski	10	Ville	V	42 105
80078	Ripon	05	Municipalité	M	1 330
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	01	Canton	CT	166
04020	Rivière-à-Claude	05	Municipalité	M	172
34135	Rivière-à-Pierre	05	Municipalité	M	705
98055	Rivière-au-Tonnerre	05	Municipalité	M	432
71005	Rivière-Beaudette	05	Municipalité	M	1 480
13025	Rivière-Bleue	05	Municipalité	M	1 481
12072	Rivière-du-Loup	10	Ville	V	18 050
94215	Rivière-Éternité	05	Municipalité	M	548
89010	Rivière-Héva	05	Municipalité	M	1 083
14065	Rivière-Ouelle	05	Municipalité	M	1 220
97025	Rivière-Pentecôte	05	Municipalité	M	621
98050	Rivière-Saint-Jean	05	Municipalité	M	297
91025	Roberval	10	Ville	V	11 243
88010	Rochebaucourt	05	Municipalité	M	219
87015	Roquemaure	05	Municipalité	M	455
73020	Rosemère	10	Ville	V	13 749

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
55037	Rougemont	05	Municipalité	M	2 785
86042	Rouyn-Noranda	10	Ville	V	41 389
48015	Roxton	01	Canton	CT	1 060
48010	Roxton Falls	06	Village	VL	1 282
47047	Roxton Pond	05	Municipalité	M	3 487
95010	Sacré-Coeur	05	Municipalité	M	2 081
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	04	Paroisse	P	578
94068	Saguenay	10	Ville	V	150 854
17015	Saint-Adalbert	05	Municipalité	M	684
08030	Saint-Adelme	04	Paroisse	P	538
35015	Saint-Adelphe	04	Paroisse	P	999
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	05	Municipalité	M	2 800
40010	Saint-Adrien	05	Municipalité	M	552
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	05	Municipalité	M	382
33045	Saint-Agapit	05	Municipalité	M	2 966
53015	Saint-Aimé	04	Paroisse	P	557
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	05	Municipalité	M	953
79020	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	05	Municipalité	M	783
34097	Saint-Alban	05	Municipalité	M	1 195
39085	Saint-Albert	05	Municipalité	M	1 489
56055	Saint-Alexandre	05	Municipalité	M	2 381
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	1 897
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	04	Paroisse	P	330
63020	Saint-Alexis	06	Village	VL	539
63025	Saint-Alexis	04	Paroisse	P	806
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	04	Paroisse	P	666
51065	Saint-Alexis-des-Monts	04	Paroisse	P	2 897
27015	Saint-Alfred	05	Municipalité	M	431
05065	Saint-Alphonse	05	Municipalité	M	800
47010	Saint-Alphonse	04	Paroisse	P	2 897
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	05	Municipalité	M	2 741
59015	Saint-Amable	05	Municipalité	M	7 589
94255	Saint-Ambroise	05	Municipalité	M	3 627
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	04	Paroisse	P	3 500
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	04	Paroisse	P	2 624
14040	Saint-André	05	Municipalité	M	630
80027	Saint-André-Avellin	05	Municipalité	M	3 494
76008	Saint-André-d'Argenteuil	05	Municipalité	M	2 931
06040	Saint-André-de-Restigouche	05	Municipalité	M	222
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	06	Village	VL	550
69070	Saint-Anicet	04	Paroisse	P	2 630
19062	Saint-Anselme	05	Municipalité	M	3 310
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	04	Paroisse	P	168
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	05	Municipalité	M	1 419
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 548
12015	Saint-Antonin	04	Paroisse	P	3 429
33090	Saint-Apollinaire	05	Municipalité	M	4 002
46017	Saint-Armand	05	Municipalité	M	1 272
12065	Saint-Arsène	04	Paroisse	P	1 161
13100	Saint-Athanase	05	Municipalité	M	358
17055	Saint-Aubert	05	Municipalité	M	1 371
92005	Saint-Augustin	04	Paroisse	P	460

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
98012	Saint-Augustin	05	Municipalité	M	882
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	04	Paroisse	P	711
51025	Saint-Barnabé	04	Paroisse	P	1 257
54105	Saint-Barnabé-Sud	05	Municipalité	M	907
52055	Saint-Barthélemy	04	Paroisse	P	2 038
34038	Saint-Basile	10	Ville	V	2 640
57020	Saint-Basile-le-Grand	10	Ville	V	12 673
28025	Saint-Benjamin	05	Municipalité	M	852
45080	Saint-Benoît-du-Lac	05	Municipalité	M	51
29100	Saint-Benoît-Labre	05	Municipalité	M	1 570
26055	Saint-Bernard	05	Municipalité	M	2 046
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	04	Paroisse	P	1 517
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	05	Municipalité	M	589
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 041
49125	Saint-Bonaventure	05	Municipalité	M	1 042
51085	Saint-Boniface-de-Shawinigan	06	Village	VL	4 104
93030	Saint-Bruno	05	Municipalité	M	2 390
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	05	Municipalité	M	1 164
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	555
63055	Saint-Calixte	05	Municipalité	M	5 066
40025	Saint-Camille	01	Canton	CT	463
28070	Saint-Camille-de-Lellis	04	Paroisse	P	925
34078	Saint-Casimir	05	Municipalité	M	1 609
50030	Saint-Célestin	06	Village	VL	740
50035	Saint-Célestin	05	Municipalité	M	638
55023	Saint-Césaire	10	Ville	V	5 130
61035	Saint-Charles-Borromée	05	Municipalité	M	10 807
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	2 235
94260	Saint-Charles-de-Bourget	05	Municipalité	M	727
49065	Saint-Charles-de-Drummond	05	Municipalité	M	5 824
09010	Saint-Charles-Garnier	04	Paroisse	P	324
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 810
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	04	Paroisse	P	2 451
69017	Saint-Chrysostome	05	Municipalité	M	2 643
42100	Saint-Claude	05	Municipalité	M	1 063
11005	Saint-Clément	04	Paroisse	P	541
07090	Saint-Cléophas	04	Paroisse	P	391
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	05	Municipalité	M	296
71045	Saint-Clet	05	Municipalité	M	1 601
75005	Saint-Colomban	04	Paroisse	P	7 439
62065	Saint-Côme	04	Paroisse	P	2 055
29057	Saint-Côme-Linière	05	Municipalité	M	3 249
67035	Saint-Constant	10	Ville	V	23 324
52062	Saint-Cuthbert	05	Municipalité	M	1 945
12005	Saint-Cyprien	05	Municipalité	M	1 229
28040	Saint-Cyprien	04	Paroisse	P	601
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	04	Paroisse	P	1 343
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	04	Paroisse	P	810
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	05	Municipalité	M	3 878
07105	Saint-Damase	04	Paroisse	P	450
54017	Saint-Damase	05	Municipalité	M	2 508
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	05	Municipalité	M	644

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
62075	Saint-Damien	04	Paroisse	P	2 020
19030	Saint-Damien-de-Buckland	04	Paroisse	P	2 223
53005	Saint-David	04	Paroisse	P	879
94245	Saint-David-de-Falardeau	05	Municipalité	M	2 364
14055	Saint-Denis	04	Paroisse	P	477
42025	Saint-Denis-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 556
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 226
52090	Saint-Didace	04	Paroisse	P	607
54060	Saint-Dominique	05	Municipalité	M	2 306
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	05	Municipalité	M	470
09030	Saint-Donat	04	Paroisse	P	818
62060	Saint-Donat	05	Municipalité	M	3 670
77022	Sainte-Adèle	10	Ville	V	10 140
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	05	Municipalité	M	1 223
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	10	Ville	V	10 122
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	05	Municipalité	M	1 097
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	04	Paroisse	P	1 531
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	05	Municipalité	M	658
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	10	Ville	V	2 913
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	05	Municipalité	M	2 155
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	04	Paroisse	P	1 892
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	05	Municipalité	M	642
95040	Sainte-Anne-de-Portneuf	05	Municipalité	M	942
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	04	Paroisse	P	1 914
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	04	Paroisse	P	2 718
04037	Sainte-Anne-des-Monts	10	Ville	V	6 897
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 727
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	10	Ville	V	13 488
79115	Sainte-Anne-du-Lac	05	Municipalité	M	590
39150	Sainte-Anne-du-Sault	05	Municipalité	M	1 382
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	04	Paroisse	P	648
28015	Sainte-Aurélie	05	Municipalité	M	888
69065	Sainte-Barbe	04	Paroisse	P	1 338
62020	Sainte-Béatrix	05	Municipalité	M	1 711
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	05	Municipalité	M	1 285
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	05	Municipalité	M	3 482
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	04	Paroisse	P	725
67030	Sainte-Catherine	10	Ville	V	16 039
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	05	Municipalité	M	2 048
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	10	Ville	V	4 811
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	04	Paroisse	P	423
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	01	Canton	CT	2 040
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	05	Municipalité	M	874
48020	Sainte-Christine	04	Paroisse	P	758
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	05	Municipalité	M	346
19055	Sainte-Claire	05	Municipalité	M	3 158
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	05	Municipalité	M	585
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	04	Paroisse	P	1 595
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	05	Municipalité	M	1 523
33102	Sainte-Croix	05	Municipalité	M	2 443
92050	Saint-Edmond	05	Municipalité	M	540

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	04	Paroisse	P	614
68045	Saint-Édouard	04	Paroisse	P	1 254
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	04	Paroisse	P	711
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	04	Paroisse	P	1 318
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	05	Municipalité	M	741
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	01	Canton	CT	531
52030	Sainte-Élisabeth	04	Paroisse	P	1 488
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	04	Paroisse	P	436
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	05	Municipalité	M	1 590
50005	Sainte-Eulalie	05	Municipalité	M	914
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	352
20010	Sainte-Famille	04	Paroisse	P	903
08023	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	1 268
17025	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	450
09085	Sainte-Flavie	04	Paroisse	P	942
07010	Sainte-Florence	05	Municipalité	M	481
11030	Sainte-Françoise	04	Paroisse	P	431
38035	Sainte-Françoise	05	Municipalité	M	498
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	04	Paroisse	P	1 079
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	04	Paroisse	P	2 470
87030	Sainte-Germaine-Boulé	05	Municipalité	M	1 065
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	05	Municipalité	M	822
91030	Sainte-Hedwidge	05	Municipalité	M	857
14025	Sainte-Hélène	04	Paroisse	P	950
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	05	Municipalité	M	1 556
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	04	Paroisse	P	408
26040	Sainte-Hénédine	04	Paroisse	P	1 161
07040	Sainte-Irène	04	Paroisse	P	325
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	04	Paroisse	P	358
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	06	Village	VL	1 134
59010	Sainte-Julie	10	Ville	V	27 961
63060	Sainte-Julienne	05	Municipalité	M	7 304
28045	Sainte-Justine	05	Municipalité	M	1 926
71115	Sainte-Justine-de-Newton	04	Paroisse	P	898
51075	Saint-Élie	04	Paroisse	P	1 556
11035	Saint-Éloi	04	Paroisse	P	313
17060	Sainte-Louise	04	Paroisse	P	760
50095	Saint-Elphège	04	Paroisse	P	310
09092	Sainte-Luce	05	Municipalité	M	2 858
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	05	Municipalité	M	374
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	05	Municipalité	M	1 036
05050	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	517
26022	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	1 762
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	340
54025	Sainte-Madeleine	06	Village	VL	2 083
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	05	Municipalité	M	436
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	05	Municipalité	M	1 349
07005	Sainte-Marguerite	05	Municipalité	M	236
26035	Sainte-Marguerite	04	Paroisse	P	1 024
77012	Sainte-Marguerite—Estérel	10	Ville	V	2 552

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
26030	Sainte-Marie	10	Ville	V	11 567
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	05	Municipalité	M	494
54030	Sainte-Marie-Madeleine	04	Paroisse	P	2 474
63005	Sainte-Marie-Salomé	04	Paroisse	P	1 233
71110	Sainte-Marthe	05	Municipalité	M	1 117
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	10	Ville	V	8 773
70012	Sainte-Martine	05	Municipalité	M	3 779
61050	Sainte-Mélanie	05	Municipalité	M	2 703
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	05	Municipalité	M	530
50057	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	598
93075	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	953
08040	Sainte-Paule	05	Municipalité	M	208
17030	Sainte-Perpétue	05	Municipalité	M	2 025
50050	Sainte-Perpétue	04	Paroisse	P	985
20030	Sainte-Pétronille	06	Village	VL	1 116
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 581
12030	Saint-Épiphane	05	Municipalité	M	898
31050	Sainte-Praxède	04	Paroisse	P	336
11015	Sainte-Rita	05	Municipalité	M	379
28030	Sainte-Rose-de-Watford	05	Municipalité	M	780
94230	Sainte-Rose-du-Nord	04	Paroisse	P	416
28065	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	409
46105	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	1 055
39105	Sainte-Séraphine	04	Paroisse	P	422
75028	Sainte-Sophie	05	Municipalité	M	9 255
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	04	Paroisse	P	806
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	05	Municipalité	M	647
63030	Saint-Esprit	05	Municipalité	M	1 917
35050	Sainte-Thècle	05	Municipalité	M	2 523
73010	Sainte-Thérèse	10	Ville	V	25 046
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	05	Municipalité	M	1 210
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	05	Municipalité	M	444
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	05	Municipalité	M	809
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	05	Municipalité	M	458
51090	Saint-Étienne-des-Grès	04	Paroisse	P	3 905
49105	Saint-Eugène	05	Municipalité	M	1 083
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	05	Municipalité	M	616
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	05	Municipalité	M	430
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	04	Paroisse	P	475
51040	Sainte-Ursule	04	Paroisse	P	1 463
13030	Saint-Eusèbe	04	Paroisse	P	648
72005	Saint-Eustache	10	Ville	V	41 505
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	05	Municipalité	M	614
79055	Sainte-Véronique	06	Village	VL	1 058
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 390
10070	Saint-Fabien	04	Paroisse	P	1 874
18015	Saint-Fabien-de-Panet	04	Paroisse	P	1 011
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	05	Municipalité	M	2 983
91042	Saint-Félicien	10	Ville	V	10 874
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	05	Municipalité	M	961
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	05	Municipalité	M	1 519
62007	Saint-Félix-de-Valois	05	Municipalité	M	5 664

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
94225	Saint-Félix-d'Otis	05	Municipalité	M	793
32013	Saint-Ferdinand	05	Municipalité	M	2 662
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	05	Municipalité	M	2 413
33052	Saint-Flavien	05	Municipalité	M	1 515
31030	Saint-Fortunat	05	Municipalité	M	301
20005	Saint-François	04	Paroisse	P	524
06055	Saint-François-d'Assise	04	Paroisse	P	824
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	1 620
91015	Saint-François-de-Sales	05	Municipalité	M	744
50128	Saint-François-du-Lac	05	Municipalité	M	1 964
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 092
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	05	Municipalité	M	295
27065	Saint-Frédéric	04	Paroisse	P	1 082
94235	Saint-Fulgence	05	Municipalité	M	2 012
52080	Saint-Gabriel	10	Ville	V	2 902
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	04	Paroisse	P	2 643
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	05	Municipalité	M	1 196
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	05	Municipalité	M	2 344
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	05	Municipalité	M	856
29015	Saint-Gédéon	04	Paroisse	P	562
93035	Saint-Gédéon	05	Municipalité	M	1 969
29010	Saint-Gédéon-de-Beauce	05	Municipalité	M	1 820
29073	Saint-Georges	10	Ville	V	28 629
12055	Saint-Georges-de-Cacouna	06	Village	VL	1 095
12060	Saint-Georges-de-Cacouna	04	Paroisse	P	675
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	05	Municipalité	M	1 070
40032	Saint-Georges-de-Windsor	05	Municipalité	M	906
53085	Saint-Gérard-Majella	04	Paroisse	P	257
14045	Saint-Germain	04	Paroisse	P	298
49048	Saint-Germain-de-Grantham	05	Municipalité	M	3 659
19075	Saint-Gervais	05	Municipalité	M	1 977
34060	Saint-Gilbert	04	Paroisse	P	320
33035	Saint-Gilles	04	Paroisse	P	1 878
05015	Saint-Godefroi	01	Canton	CT	428
49113	Saint-Guillaume	05	Municipalité	M	1 585
11020	Saint-Guy	05	Municipalité	M	114
19068	Saint-Henri	05	Municipalité	M	3 986
93070	Saint-Henri-de-Taillon	05	Municipalité	M	786
44015	Saint-Herménégilde	05	Municipalité	M	609
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	04	Paroisse	P	115
16050	Saint-Hilarion	04	Paroisse	P	1 178
75045	Saint-Hippolyte	04	Paroisse	P	6 091
94240	Saint-Honoré	05	Municipalité	M	4 798
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	05	Municipalité	M	1 679
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	802
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	05	Municipalité	M	1 325
54100	Saint-Hugues	05	Municipalité	M	1 310
54048	Saint-Hyacinthe	10	Ville	V	51 671
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	04	Paroisse	P	1 944
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	676



Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
15005	Saint-Irénée	04	Paroisse	P	620
26063	Saint-Isidore	05	Municipalité	M	2 657
67040	Saint-Isidore	04	Paroisse	P	2 411
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	05	Municipalité	M	805
63013	Saint-Jacques	05	Municipalité	M	3 734
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	05	Municipalité	M	761
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	04	Paroisse	P	177
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	04	Paroisse	P	1 613
33065	Saint-Janvier-de-Joly	05	Municipalité	M	945
20015	Saint-Jean	04	Paroisse	P	896
57033	Saint-Jean-Baptiste	04	Paroisse	P	2 898
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	05	Municipalité	M	386
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	04	Paroisse	P	221
11010	Saint-Jean-de-Dieu	05	Municipalité	M	1 736
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	05	Municipalité	M	309
62015	Saint-Jean-de-Matha	05	Municipalité	M	3 776
17070	Saint-Jean-Port-Joli	05	Municipalité	M	3 428
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	10	Ville	V	81 356
75017	Saint-Jérôme	10	Ville	V	60 735
21020	Saint-Joachim	04	Paroisse	P	1 549
49090	Saint-Joachim-de-Courval	04	Paroisse	P	674
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	04	Paroisse	P	1 191
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	10	Ville	V	4 528
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	05	Municipalité	M	1 715
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	04	Paroisse	P	235
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	04	Paroisse	P	412
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	04	Paroisse	P	557
27050	Saint-Joseph-des-Érables	05	Municipalité	M	466
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	10	Ville	V	1 761
72025	Saint-Joseph-du-Lac	05	Municipalité	M	5 046
54110	Saint-Jude	05	Municipalité	M	1 141
27055	Saint-Jules	04	Paroisse	P	556
31035	Saint-Julien	04	Paroisse	P	428
18005	Saint-Just-de-Bretenières	05	Municipalité	M	815
13040	Saint-Juste-du-Lac	05	Municipalité	M	657
51045	Saint-Justin	04	Paroisse	P	1 122
87120	Saint-Lambert	04	Paroisse	P	265
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	04	Paroisse	P	4 904
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 657
71105	Saint-Lazare	10	Ville	V	13 491
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 208
08065	Saint-Léandre	04	Paroisse	P	381
50042	Saint-Léonard-d'Aston	05	Municipalité	M	2 229
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	05	Municipalité	M	1 019
19020	Saint-Léon-de-Standon	04	Paroisse	P	1 252
07030	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	1 130
51035	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	984
54072	Saint-Liboire	05	Municipalité	M	2 876
63065	Saint-Liguori	04	Paroisse	P	1 810
63048	Saint-Lin—Laurentides	10	Ville	V	13 090
54120	Saint-Louis	04	Paroisse	P	744

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
39170	Saint-Louis-de-Blandford	04	Paroisse	P	897
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	05	Municipalité	M	471
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	04	Paroisse	P	1 377
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	04	Paroisse	P	4
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	04	Paroisse	P	1 431
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	515
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	05	Municipalité	M	607
49030	Saint-Lucien	04	Paroisse	P	1 320
30072	Saint-Ludger	05	Municipalité	M	1 229
93080	Saint-Ludger-de-Milot	05	Municipalité	M	772
28075	Saint-Magloire	05	Municipalité	M	720
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	04	Paroisse	P	953
19025	Saint-Malachie	04	Paroisse	P	1 358
44003	Saint-Malo	05	Municipalité	M	508
88040	Saint-Marc-de-Figuery	04	Paroisse	P	603
34065	Saint-Marc-des-Carières	06	Village	VL	2 960
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	04	Paroisse	P	468
17020	Saint-Marcel	05	Municipalité	M	552
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	05	Municipalité	M	619
10025	Saint-Marcellin	04	Paroisse	P	333
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 992
29045	Saint-Martin	04	Paroisse	P	2 574
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	4 504
67005	Saint-Mathieu	05	Municipalité	M	1 961
57045	Saint-Mathieu-de-Beloil	05	Municipalité	M	2 246
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	04	Paroisse	P	595
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	05	Municipalité	M	716
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	05	Municipalité	M	1 255
37230	Saint-Maurice	04	Paroisse	P	2 307
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	05	Municipalité	M	1 334
11025	Saint-Médard	05	Municipalité	M	277
68050	Saint-Michel	04	Paroisse	P	2 616
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 680
62085	Saint-Michel-des-Saints	05	Municipalité	M	2 484
13065	Saint-Michel-du-Squatec	04	Paroisse	P	1 339
12020	Saint-Modeste	04	Paroisse	P	906
07095	Saint-Moï se	04	Paroisse	P	621
37240	Saint-Narcisse	04	Paroisse	P	1 859
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	04	Paroisse	P	1 088
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	04	Paroisse	P	998
93045	Saint-Nazaire	05	Municipalité	M	2 023
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	04	Paroisse	P	903
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	04	Paroisse	P	407
19045	Saint-Nérée	04	Paroisse	P	811
49035	Saint-Nicéphore	10	Ville	V	10 201
07100	Saint-Noël	06	Village	VL	507
52070	Saint-Norbert	04	Paroisse	P	1 087
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	05	Municipalité	M	890
09055	Saint-Octave-de-Métis	04	Paroisse	P	525
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	04	Paroisse	P	1 451
17005	Saint-Omer	05	Municipalité	M	396

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	04	Paroisse	P	637
53032	Saint-Ours	10	Ville	V	1 639
14070	Saint-Pacôme	05	Municipalité	M	1 736
17010	Saint-Pamphile	10	Ville	V	2 911
14018	Saint-Pascal	10	Ville	V	3 683
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	05	Municipalité	M	1 123
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	04	Paroisse	P	1 965
61005	Saint-Paul	05	Municipalité	M	3 691
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	04	Paroisse	P	2 966
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	04	Paroisse	P	369
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	04	Paroisse	P	1 962
18030	Saint-Paul-de-Montminy	05	Municipalité	M	851
51060	Saint-Paulin	05	Municipalité	M	1 620
19005	Saint-Philémon	04	Paroisse	P	859
29065	Saint-Philibert	05	Municipalité	M	392
67010	Saint-Philippe	05	Municipalité	M	3 952
14060	Saint-Philippe-de-Néri	04	Paroisse	P	965
54005	Saint-Pie	10	Ville	V	2 399
54010	Saint-Pie	04	Paroisse	P	2 559
49130	Saint-Pie-de-Guire	04	Paroisse	P	439
61020	Saint-Pierre	06	Village	VL	321
32050	Saint-Pierre-Baptiste	04	Paroisse	P	494
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	05	Municipalité	M	840
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	05	Municipalité	M	126
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	04	Paroisse	P	886
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 995
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	05	Municipalité	M	601
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	05	Municipalité	M	1 318
72043	Saint-Placide	05	Municipalité	M	1 560
71020	Saint-Polycarpe	05	Municipalité	M	1 681
91035	Saint-Prime	05	Municipalité	M	2 825
28020	Saint-Prosper	05	Municipalité	M	3 856
37250	Saint-Prosper	04	Paroisse	P	528
19082	Saint-Raphaël	05	Municipalité	M	2 245
34128	Saint-Raymond	10	Ville	V	9 193
68055	Saint-Rémi	10	Ville	V	5 799
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	04	Paroisse	P	472
29050	Saint-René	04	Paroisse	P	593
08035	Saint-René-de-Matane	05	Municipalité	M	961
53020	Saint-Robert	04	Paroisse	P	1 820
30070	Saint-Robert-Bellarmin	05	Municipalité	M	731
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	04	Paroisse	P	4 433
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	04	Paroisse	P	308
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	05	Municipalité	M	1 793
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	04	Paroisse	P	1 007
63040	Saint-Roch-Ouest	05	Municipalité	M	320
30100	Saint-Romain	05	Municipalité	M	662
39145	Saint-Rosaire	04	Paroisse	P	764
39130	Saint-Samuel	04	Paroisse	P	716
26010	Saints-Anges	04	Paroisse	P	970
77043	Saint-Sauveur	10	Ville	V	8 223

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
30085	Saint-Sébastien	05	Municipalité	M	809
56050	Saint-Sébastien	04	Paroisse	P	774
51030	Saint-Sévère	04	Paroisse	P	335
27070	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	277
35020	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	936
05055	Saint-Siméon	04	Paroisse	P	1 213
15058	Saint-Siméon	05	Municipalité	M	1 469
11055	Saint-Simon	04	Paroisse	P	472
54090	Saint-Simon	04	Paroisse	P	1 138
29125	Saint-Simon-les-Mines	05	Municipalité	M	438
80070	Saint-Sixte	05	Municipalité	M	438
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	04	Paroisse	P	208
37245	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	1 104
92070	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	331
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	04	Paroisse	P	1 612
60020	Saint-Sulpice	04	Paroisse	P	3 441
38005	Saint-Sylvère	05	Municipalité	M	853
33007	Saint-Sylvestre	05	Municipalité	M	934
71015	Saint-Télesphore	04	Paroisse	P	821
07070	Saint-Tharcisius	04	Paroisse	P	510
48045	Saint-Théodore-d' Acton	04	Paroisse	P	1 568
29005	Saint-Théophile	05	Municipalité	M	813
61027	Saint-Thomas	05	Municipalité	M	2 957
92045	Saint-Thomas-Didyme	05	Municipalité	M	792
34085	Saint-Thuribe	04	Paroisse	P	325
35027	Saint-Tite	10	Ville	V	3 964
21005	Saint-Tite-des-Caps	05	Municipalité	M	1 506
34090	Saint-Ubalde	05	Municipalité	M	1 492
08073	Saint-Ulric	05	Municipalité	M	1 652
16055	Saint-Urbain	04	Paroisse	P	1 482
70005	Saint-Urbain-Premier	05	Municipalité	M	1 158
56030	Saint-Valentin	04	Paroisse	P	490
39135	Saint-Valère	05	Municipalité	M	1 341
10060	Saint-Valérien	04	Paroisse	P	869
54065	Saint-Valérien-de-Milton	01	Canton	CT	1 790
19117	Saint-Vallier	05	Municipalité	M	1 032
44005	Saint-Venant-de-Paquette	05	Municipalité	M	109
07075	Saint-Vianney	05	Municipalité	M	561
27008	Saint-Victor	05	Municipalité	M	2 492
50023	Saint-Wenceslas	05	Municipalité	M	1 115
28005	Saint-Zacharie	05	Municipalité	M	2 124
62080	Saint-Zénon	05	Municipalité	M	1 266
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	04	Paroisse	P	433
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	04	Paroisse	P	827
71025	Saint-Zotique	06	Village	VL	4 284
70052	Salaberry-de-Valleyfield	10	Ville	V	39 475
07085	Sayabec	05	Municipalité	M	1 966
97040	Schefferville	10	Ville	V	284
41080	Scotstown	10	Ville	V	667
26048	Scott	05	Municipalité	M	1 700
89040	Senneterre	10	Ville	V	3 403
89045	Senneterre	04	Paroisse	P	1 179

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
97010	Sept-Î les	10	Ville	V	24 579
22020	Shannon	05	Municipalité	M	3 793
36033	Shawinigan	10	Ville	V	53 016
84010	Shawville	06	Village	VL	1 576
84095	Sheen-Esher-Aberdeen- et-Malakoff	02	Cantons unis	CU	127
47035	Shefford	01	Canton	CT	5 173
43027	Sherbrooke	10	Ville	V	141 920
05010	Shigawake	05	Municipalité	M	382
53052	Sorel-Tracy	10	Ville	V	34 896
46045	Stanbridge East	05	Municipalité	M	872
46030	Stanbridge Station	05	Municipalité	M	365
45008	Stanstead	10	Ville	V	3 073
45025	Stanstead	01	Canton	CT	1 023
44050	Stanstead-Est	05	Municipalité	M	652
42005	Stoke	05	Municipalité	M	2 560
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	02	Cantons unis	CU	5 337
30105	Stornoway	05	Municipalité	M	595
30110	Stratford	01	Canton	CT	864
45105	Stukely-Sud	06	Village	VL	978
46058	Sutton	10	Ville	V	3 602
95005	Tadoussac	06	Village	VL	907
87042	Taschereau	05	Municipalité	M	1 121
85005	Témiscaming	10	Ville	V	3 056
71075	Terrasse-Vaudreuil	05	Municipalité	M	2 072
64008	Terrebonne	10	Ville	V	83 752
31084	Thetford Mines	10	Ville	V	26 861
84045	Thorne	01	Canton	CT	398
80050	Thurso	10	Ville	V	2 535
39025	Tingwick	04	Paroisse	P	1 335
17035	Tourville	05	Municipalité	M	738
88075	Trécesson	01	Canton	CT	1 171
71125	Très-Saint-Rédempteur	04	Paroisse	P	642
69030	Très-Saint-Sacrement	04	Paroisse	P	1 306
27060	Tring-Jonction	06	Village	VL	1 383
11040	Trois-Pistoles	10	Ville	V	3 706
35055	Trois-Rives	05	Municipalité	M	462
37067	Trois-Rivières	10	Ville	V	125 983
42078	Ulverton	05	Municipalité	M	308
48038	Upton	05	Municipalité	M	2 022
33070	Val-Alain	05	Municipalité	M	946
07080	Val-Brillant	05	Municipalité	M	993
42055	Valcourt	10	Ville	V	2 444
42060	Valcourt	01	Canton	CT	974
78010	Val-David	06	Village	VL	3 945
80140	Val-des-Bois	05	Municipalité	M	746
78100	Val-des-Lacs	05	Municipalité	M	701
82015	Val-des-Monts	05	Municipalité	M	8 499
89008	Val-d'Or	10	Ville	V	32 125
42095	Val-Joli	05	Municipalité	M	1 569
26015	Vallée-Jonction	05	Municipalité	M	1 895
78005	Val-Morin	05	Municipalité	M	2 327

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
30015	Val-Racine	04	Paroisse	P	119
87105	Val-Saint-Gilles	05	Municipalité	M	176
59020	Varennes	10	Ville	V	20 466
71083	Vaudreuil-Dorion	10	Ville	V	20 871
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	06	Village	VL	972
56005	Venise-en-Québec	05	Municipalité	M	1 245
59025	Verchères	05	Municipalité	M	4 945
39062	Victoriaville	10	Ville	V	39 799
85025	Ville-Marie	10	Ville	V	2 854
32085	Villerooy	05	Municipalité	M	534
84070	Waltham	05	Municipalité	M	467
47030	Wården	06	Village	VL	335
39077	Wårwick	10	Ville	V	4 945
47025	Wåterloo	10	Ville	V	4 148
44080	Wåterville	10	Ville	V	1 840
41098	Wéedon	05	Municipalité	M	2 731
76035	Wéntworth	01	Canton	CT	429
77060	Wéntworth-Nord	05	Municipalité	M	1 188
41065	Wéstbury	01	Canton	CT	962
49040	Wéckham	05	Municipalité	M	2 530
42088	Wéndsor	10	Ville	V	5 495
40017	Wótton	05	Municipalité	M	1 629
83032	Wright-Gracefield-Northfield	10	Ville	V	2 448
51020	Yamachiche	05	Municipalité	M	2 620
53072	Yamaska	05	Municipalité	M	1 696

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégée	Population
99125	Akulivik	09	Village Nordique	VN	481
99105	Aupaluk	09	Village Nordique	VN	187
99085	Inukjuak	09	Village Nordique	VN	1 399
99140	Ivujivik	09	Village Nordique	VN	286
99090	Kangiqsualujjuaq	09	Village Nordique	VN	747
99130	Kangiqsujuaq	09	Village Nordique	VN	562
99110	Kangirsuk	09	Village Nordique	VN	418
99095	Kuujuuaq	09	Village Nordique	VN	2 056
99075	Kuujuarapik	09	Village Nordique	VN	581
99120	Puvirnituq	09	Village Nordique	VN	1 319
99115	Quaqtaq	09	Village Nordique	VN	296
99135	Salluit	09	Village Nordique	VN	1 080
99100	Tasiujaq	09	Village Nordique	VN	242
99080	Umiujaq	09	Village Nordique	VN	357

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégée	Population
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi</b>			
88904	Lac-Chicobi	NO	211
88902	Lac-Despinassy	NO	43
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest</b>			
87902	Lac-Duparquet	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	108
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Administration régionale Kativik</b>			
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle</b>			
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	2
79912	Lac-De La Bidière	NO	4
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	2
79924	Lac-Ernest	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
79914	Lac-Oscar	NO	2
79906	Lac-Wágwabika	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon</b>			
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Bonaventure</b>			
05902	Rivière-Bonaventure	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscau</b>			
97908	Caniapiscau	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix</b>			
16902	Lac-Pikauba	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégée	Population
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est</b>			
15902	Mont-Élie	NO	60
15904	Sagard	NO	152
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska</b>			
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
14902	Picard	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré</b>			
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé</b>			
03904	Collines-du-Basque	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord</b>			
95902	Lac-au-Brochet	NO	3
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Gaspésie</b>			
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	196
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Jacques-Cartier</b>			
22902	Lac-Croche	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia</b>			
07912	Lac-Alfred	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	4
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	20
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis</b>			
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0



Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégée	Population
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau</b>			
83904	Cascades-Malignes	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Lac-Saint-Jean-Est</b>			
93908	Belle-Rivière	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Le Domaine-du-Roy</b>			
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Le Fjord-du-Saguenay</b>			
94928	Lac-Ministuk	NO	0
94926	Lalemant	NO	0
94930	Mont-Valin	NO	2
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Le Haut-Saint-Maurice</b>			
90908	Kiskissink	NO	14
90910	Lac-Berlinguet	NO	0
90904	Lac-des-Moires	NO	0
90914	Lac-Pellerin	NO	0
90906	Lac-Tourlay	NO	0
90916	Obedjiwan	NO	53
90902	Petit-Lac-Wayagamac	NO	0
90912	Rivière-Windigo	NO	197
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Le Rocher-Percé</b>			
02902	Mont-Alexandre	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Les Basques</b>			
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Manicouagan</b>			
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	47

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégée	Population
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Maria-Chapdelaine</b>			
92902	Chute-des-Passes	NO	199
92904	Rivière-Mistassini	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Matane</b>			
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Matawinie</b>			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	4
62918	Baie-Obaoca	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
62904	Lac-Devenyns	NO	4
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
62908	Lac-Matawin	NO	12
62902	Lac-Minaki	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	64
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac</b>			
35908	Lac-Boulé	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	2
35904	Lac-Normand	NO	1
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie</b>			
98904	Lac-Jérôme	NO	0
98902	Petit-Mécatina	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Pontiac</b>			
84902	Lac-Nilgaut	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf</b>			
34902	Lac-Blanc	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
34904	Linton	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Rimouski-Neigette</b>			
10902	Lac-Huron	NO	4

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégée	Population
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières</b>			
97904	Lac-Walker	NO	111
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue</b>			
85902	Rivière-Kipawa	NO	94
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Vallée-de-l'Or</b>			
89914	Lac-Fouillac	NO	160
89912	Lac-Granet	NO	2
89908	Lac-Metei	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	219

Ville	Arrondissement	Population
<b>Montréal</b>		<b>1 838 474</b>
	Dorval/ L'Île-Dorval	17 919
	Mont-Royal	20 058
	Kirkland	20 618
	Westmount	20 154
	Outremont	23 094
	L'Île-Bizard/ Sainte-Geneviève/ Sainte-Anne-de-Bellevue	22 690
	Beaconsfield/ Baie-d'Urfée	23 226
	Pointe-Claire	29 456
	Anjou	38 962
	Côte-Saint-Luc/ Hamstead/ Montréal-Ouest	42 186
	Dollard-des-Ormeaux/ Roxboro	55 140
	Verdun	63 441
	Pierrefonds/ Senneville	56 696
	Saint-Léonard	73 044
	Saint-Laurent	78 747
	Montréal-Nord	85 146
	LaSalle	74 538
	Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est	107 421
	Ville-Marie	71 716
	Sud-Ouest	70 209
	Plateau-Mont-Royal	100 096
	Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	128 758
	Ahuntsic-Cartierville	126 931
	Rosemont-Petite-Patrie	134 066
	Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	146 800
	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	166 116
	Lachine	41 246

<b>Ville</b>	<b>Arrondissement</b>	<b>Population</b>
<b>Québec</b>		<b>513 882</b>
	La Cité	62 746
	Les Rivières	59 756
	Sainte-Foy-Sillery	69 087
	Charlesbourg	71 383
	Beauport	73 919
	Limoilou	45 449
	La Haute-Saint-Charles	47 712
	Laurentien	83 830
<b>Lévis</b>		<b>125 241</b>
	Desjardins	48 819
	Chutes-de-la-Chaudière-Est	43 267
	Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	33 155
<b>Longueuil</b>		<b>386 229</b>
	Vieux-Longueuil	132 726
	Saint-Lambert/ LeMoyne	26 739
	Greenfield Park	17 701
	Boucherville	38 010
	Brossard	67 278
	Saint-Hubert	79 288
	Saint-Bruno-de-Montarville	24 487
<b>Saguenay</b>		<b>150 854</b>
	Chicoutimi	69 719
	Jonquière	60 781
	La Baie	20 354
<b>Sherbrooke</b>		<b>141 920</b>
	Arrondissement de Brompton	6 013
	Arrondissement 2	41 160
	Arrondissement de Lennoxville	4 952
	Arrondissement du Mont-Bellevue	32 913
	Arrondissement 5	26 863
	Arrondissement Jacques-Cartier	30 019
<b>Les Îles-de-la-Madeleine</b>		
	Grosse-Île	546
<b>Métis-sur-Mer</b>		
	Mac Nider	207

---

<b>Ville</b>	<b>Arrondissement</b>	<b>Population</b>
<b>Grenville-sur-la-Rouge</b>		
	Calumet	544
	Grenville	2 076
<b>Cookshire-Eaton</b>		
	Newport	711

39587



## Arrêtés ministériels

### A.M., 2002

#### **Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2002 concernant l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier qui n'est pas énumérée à l'appendice B précité a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002 et, par conséquent, demande une aide financière dans le cadre du décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret no 1149-2002 du 25 septembre 2002 afin de comprendre la Ville de Mont-Laurier située dans la circonscription électorale de Labelle;

Pour la municipalité visée, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 novembre 2002

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
SERGE MÉNARD

39671

### A.M., 2002

#### **Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2002 concernant l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que le Canton de Clarendon qui n'est pas énuméré à l'appendice B précité a relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, demande une aide financière dans le cadre du décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre le Canton de Clarendon situé dans la circonscription électorale de Pontiac;

Pour la municipalité visée, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 novembre 2002

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
SERGE MÉNARD

39670

## **A.M., 2002-039**

### **Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 6 décembre 2002**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une portion de l'un de ces terrains afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État cette portion de terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celle-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines, suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur un terrain réservé à l'État et en fixer les conditions;



VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, du terrain identifié par les feuillets SNRC 33N/ 16, 33O/ 13, 33O/ 14, 33O/ 15, 34B/ 02, 34B/ 03, 34B/ 04, 34C/ 01 et 34C/ 02, tel que hachuré sur le plan en annexe et dont le périmètre est défini et représenté sur les plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral ;

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire, le terrain identifié ci-haut ;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

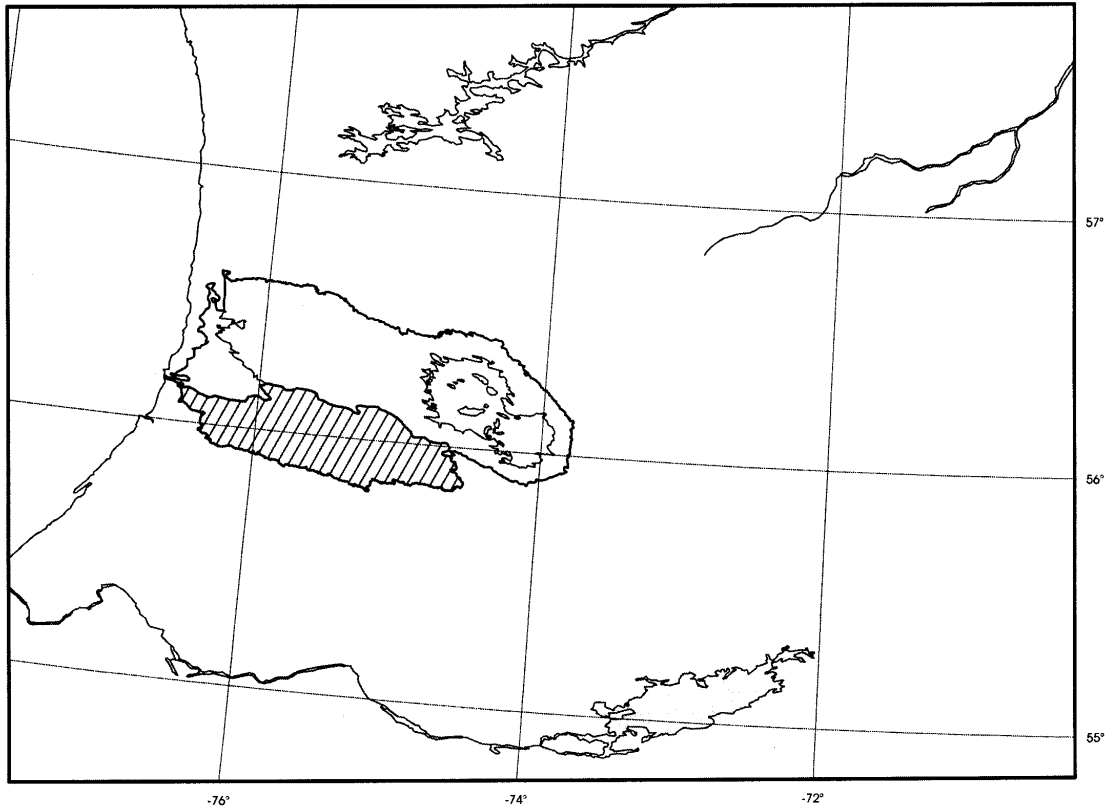
Le présent arrêté entre en vigueur le 8 janvier 2003.

Québec, le 6 décembre 2002

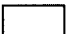

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

## Localisation du parc projeté des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau Claire



### Légende

	Soustraction au jalonnement
	Réserve à l'État



**A.M., 2002-041**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 6 décembre 2002**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts de Puvirnituk

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une portion de l'un de ces terrains afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État cette portion de terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts de Puvirnituk et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celle-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines, suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi, suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur un terrain réservé à l'État et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, du terrain identifié par les feuillets SNRC 35C/ 12, 35C/ 13, 35C/ 14, 35F/ 02, 35F/ 03, 35F/ 07 et 35F/ 08, tel que hachuré sur le plan en annexe et dont le périmètre est défini et représenté sur les plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des Monts de Puvirnituk, le terrain identifié ci-haut;

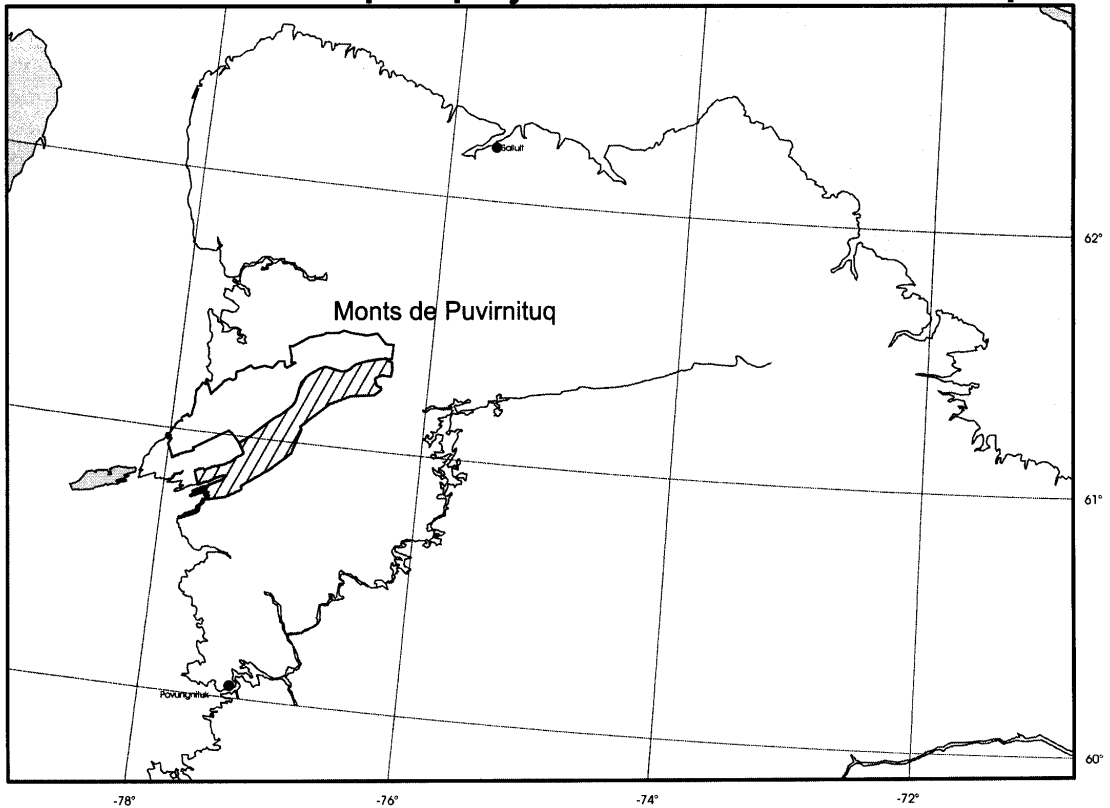
L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 janvier 2003.

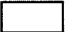

Québec, le 6 décembre 2002

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

## Localisation du parc projeté des Monts de Puvirnituk



### Légende

	Soustraction au jalonnement
	Réserve à l'État



**A.M., 2002-040**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 6 décembre 2002**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une portion de l'un de ces terrains afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État cette portion de terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celle-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines, suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi, suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur un terrain réservé à l'État et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, du terrain identifié par les feuillets SNRC 23D/ 03, 23D/ 04, 23D/ 05 et 23D/ 06, tel que hachuré sur le plan en annexe et dont le périmètre est défini et représenté sur les plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish, le terrain identifié ci-haut;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

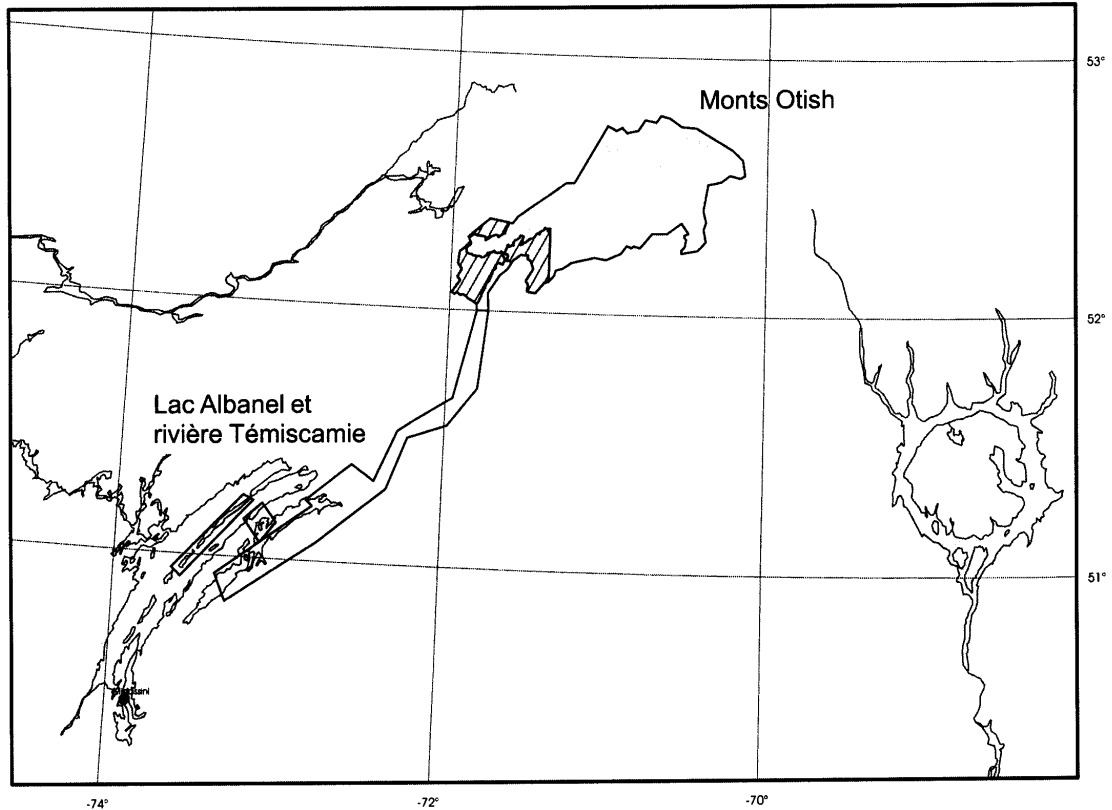
Le présent arrêté entre en vigueur le 8 janvier 2003.

Québec, le 6 décembre 2002



*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

## Localisation du parc projeté des Monts Otish, lac Albanel et rivière Témiscamie



### Légende

	Soustraction au jalonnement
	Réserve à l'État



## Commissions parlementaires

---

### Commission de la culture

#### Consultation générale

##### Document intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence »

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 25 mars 2003 dans le cadre de la consultation générale à l'égard du document intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence ». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 11 mars 2003.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Robert Jolicoeur, secrétaire de la Commission de la culture, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248; courriel: rjolicoeur@assnat.qc.ca

39687

### Commission des transports et de l'environnement

#### Consultation générale

##### Mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Québec

La Commission des transports et de l'environnement est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 18 février 2003 dans le cadre d'une consultation générale à l'égard de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Québec. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des transports et de l'environnement au plus tard le 6 février 2003. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Lise St-Hilaire, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248; courriel: lsthilaire@assnat.qc.ca

39677





---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Commission scolaire**  
**— Succession aux obligations d'une commission**  
**scolaire dont le territoire est divisé**

CONCERNANT une commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis suivant :

— à la suite du décret n° 18-2002 du 23 janvier 2002 concernant le détachement de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M) du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et son annexion au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup succède aux obligations de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

39676



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
17 <sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 5 décembre 2002, à Paris, en France — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	8584	N
Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI <sup>e</sup> siècle — Signature .....	8577	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Municipalité de Saint-René-de-Matane (D 2002 68029) .....	8587	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Kempt Nord et des rues Gagnon et Thériault, situés en la Municipalité de Padoue (D 2002 68030) .....	8588	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (D 2002 68026) .....	8586	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (D 2002 68031) .....	8587	N
Affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, Loi modifiant la Loi interdisant l'... .. (2002, P.L. 118)	8509	
Agents de voyages .....	8516	M
(Loi sur les agents de voyage, L.R.Q., c. A-10)		
Agents de voyages, Loi sur les — Agents de voyages .....	8516	M
(L.R.Q., c. A-10)		
Association de chasse et pêche Nordique inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord .....	8580	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	8518	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Avis au défendeur, avis au défendeur en matière familiale, avis au débiteur et avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 .....	8519	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application .....	8517	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	8518	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		

Code de procédure civile — Avis au défendeur, avis au défendeur en matière familiale, avis au débiteur et avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 ..... (L.R.Q., c. C-25)	8519	N
Code de sécurité pour les travaux de construction ..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	8523	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail ..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	8523	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Diplômes donnant ouverture aux permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	8542	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ..... (L.R.Q., c. C-26)	8515	M
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Diplômes donnant ouverture aux permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	8544	Projet
Commission de la culture — Consultation générale — Document intitulé «Une réforme de l'accès à l'information: le choix de la transparence» .....	8627	Commission parlementaire
Commission des transports et de l'environnement — Mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Québec — Consultation générale .....	8627	Commission parlementaire
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Jean Lajoie comme membre .....	8567	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Jocelyne Ouellette comme membre .....	8570	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Louise Paiement comme membre .....	8569	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Marie Auger comme membre .....	8572	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre-D. Girard comme membre .....	8574	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Robert Pagé comme membre .....	8565	N
Commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé ..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	8629	Avis
Conditions relatives au transfert à la municipalité régionale de comté de Maskinongé des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et partage de l'actif et du passif de cette dernière .....	8564	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, le 4 décembre 2002, à Ottawa, en Ontario — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	8576	N

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8542	Projet
Délégation générale du Québec à Paris — Nomination de Jacques Vallée comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales . . . . .	8557	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8515	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1998, c. 37)	8513	
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002 . . . . .	8619	N
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 . . . . .	8619	N
Entente Canada-Québec sur l'aide de transition pour l'année de stabilisation 2001 et de l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » — Signature . . . . .	8577	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des officiers et employés de la Ville de Tracy pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec . . . . .	8560	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite pour les employés municipaux de la Ville de Sorel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec . . . . .	8561	N
Hydro-Québec — Demande faite relativement à l'exploitation de la dérivation Cabonza-Dozois à certaines conditions . . . . .	8581	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	8629	Avis
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	8620	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts de Puvirnituk . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	8623	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	8625	N

Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2002) .....	8507	
Mines, Loi sur les... — Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire .....	8620	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts de Puvirmituq .....	8623	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish .....	8625	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère des Relations internationales — François Bouilhac, sous-ministre adjoint .....	8559	N
Ministère des Relations internationales — Nomination de Gaston Harvey comme sous-ministre adjoint .....	8559	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale — Administration du fonds de défense des intérêts économiques .....	8547	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification du décret 867-2001 du 4 juillet 2001 en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges .....	8579	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Règlement d'emprunt à long terme .....	8579	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de l'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza .....	8549	
(L.R.Q., c. O-9)		
Orthophonistes et audiologistes — Diplômes donnant ouverture aux permis ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8544	Projet
Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2003 .....	8588	N
Producteurs de lait — Contribution spéciale — Administration du fonds de défense des intérêts économiques .....	8547	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 .....	8563	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 .....	8562	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination d'un membre du Comité de retraite .....	8562	N

Regroupement du Village de l'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	8549	
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 2 décembre 2002, à Gatineau — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	8577	N
Révocation de droits miniers dans certaines terres du canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe . . . . .	8585	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	8523	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	8523	Projet
Transfert au ministère des Transports de l'autorité d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, compris dans les limites municipales de la Paroisse de Saint-Siméon . . . . .	8583	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres affectés à la section affaires sociales . . . . .	8583	N

